

JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 1. fr. 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 9 Août 1924 modifiant l'arrêté du 29 Janvier 1923 relatif à l'admission à l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration Centrale (Arrêté de promulgation du 3 Novembre 1924).	442
Décret du 21 Octobre 1924 approuvant le compte définitif du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo exercice 1923 (Arrêté de promulgation du 30 Novembre 1924)	443
Décret du 30 Août 1924 portant classement de la station thermale de Bagnoles-de-l'Orne (Arrêté de promulgation du 30 Novembre 1924)	444
Nomination	444
Mise en disponibilité	444

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 4 Novembre 1924 réorganisant les Conseils de Notables Indigènes dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.	445
Arrêté du 4 Novembre 1924 créant dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France un Conseil économique et financier.	446

Arrêté du 4 Novembre 1924 complétant l'arrêté du 30 Novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du Décret du 2 Septembre 1922.	447
Arrêté du 5 Novembre 1924 réglementant le port des aiguillettes pour la Garde Indigène	448
Arrêté du 7 Novembre 1924 autorisant l'ouverture d'écoles privées	448
Arrêté du 7 Novembre 1924 nommant les assesseurs appelés à composer le Conseil d'Arbitrage de Travail Indigène du Cercle de Klouto	448
Décision du 8 Novembre 1924 portant désignation du Chef des Cotocolis.	449
Arrêté du 12 Novembre 1924 fixant le programme d'études des Moniteurs stagiaires d'Agriculture.	449
Arrêté du 17 Novembre 1924 réglementant les mariages indigènes dans les cercles de Lomé-Anécho - Klouto - Atakpamé.	450
Arrêté du 17 Novembre 1924 réglementant les mariages indigènes dans les cercles de Sokodé et de Sansanné-Mango.	451
Arrêté du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Togo.	453
Arrêté du 17 Novembre 1924 modifiant l'arrêté du 29 Janvier 1923 fixant la circonscription de l'Agence de la Banque de l'Afrique Occidentale.	454
Arrêté du 17 Novembre 1924 fixant le nouveau mode de paiement de la solde, des accessoires de solde et allocations de toute nature au Togo.	454
Arrêté du 17 Novembre 1924 fixant les taux des indemnités de zone et indemnités de cherté de vie dans les circonscriptions du Togo.	455

Arrêté du 17 Novembre 1924 rapportant l'arrêté du 29 Juin 1923 et attribuant en remplacement de l'indemnité de compensation une indemnité dite " indemnité spéciale du Togo "	455
Arrêté du 17 Novembre 1924 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 23 Décembre 1921 portant réglementation sur le régime des déplacements dans les Territoires du Togo, du personnel des divers services civils.	456
Arrêté du 17 Novembre 1924 accordant une subvention de 5.500 francs à l'Institut National d'Agronomie Coloniale.	457
Arrêté du 21 Novembre 1924 autorisant la conversion en monnaie française d'une somme de 200.000 francs de monnaie anglaise (4.000 livres) sur l'encaisse du Trésor.	457
Arrêté du 21 Novembre 1924 autorisant la création à Palimé d'une Association Coopérative Agricole.	458
Arrêté du 30 Novembre 1924 fixant le prix de cession des livrets de contrat de travail.	459
Arrêté du 30 Novembre 1924 accordant à un indigène le bénéfice de la libération conditionnelle.	459
Circulaire du 17 Novembre 1924 au sujet de la réglementation du mariage indigène.	459
Circulaire du 29 Novembre 1924 relative aux fonctions à remplir par les instituteurs en service dans les agglomérations rurales.	460

Personnel Européen

TITULARISATION—NOMINATIONS—MUTATIONS—REINTEGRATION—LICENCIEMENT—CONGES—PASSAGES.	460
--	-----

Personnel Indigène

NOMINATIONS—MUTATIONS—REINTEGRATION—LICENCIEMENT—REVOCA-TION.	462
---	-----

GARDE INDIGÈNE	463
----------------	-----

COMMISSIONS—ALLOCATIONS—BOURSES.	464
----------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Tableau du Tonnage transporté par le Chemin du fer du Togo pendant les 3ème trimestres 1923 et 1924.	465
--	-----

Avis	465
------	-----

Contrôle des Boissons alcooliques.	466
------------------------------------	-----

Avis de demande d'immatriculation	466
-----------------------------------	-----

Avis de bornage	469
-----------------	-----

Etat des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le Mois de Novembre 1924	472
---	-----

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ No. 260 promulguant au Togo l'arrêté ministériel en date du 9 Août 1924 modifiant l'arrêté du 29 Janvier 1923 relatif à l'admission à l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo:

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 Août 1924 modifiant l'arrêté du 29 Janvier 1923 relatif à l'admission à l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté ministériel en date du 9 Août 1924 modifiant l'arrêté du 29 Janvier 1923 relatif à l'admission à l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Novembre 1924

BONNECARRÈRE

LE MINISTRE DES COLONIES

Vu les articles 10 et 11 du décret du 23 Mai 1896 portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des colonies, modifiés par le décret du 31 Décembre 1923:

Vu l'arrêté du 29 Janvier 1923 fixant les conditions d'admission et le programme du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du ministère des colonies,

ARRÊTE :

Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté du 29 Janvier 1923, indépendamment de celles relatives aux majorations de points pour services militaires qui sont supprimées en exécution du décret du 26 Septembre 1922.

ART. 8.— Le 3^e alinéa est remplacé par la disposition suivante: Des examinateurs pourront être adjoints à la commission pour les épreuves de langue vivante.

ART. 13.— Abrogé en entier et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le concours est divisé en deux parties :

« La première partie comprend :

« A. — Une composition écrite sur un sujet d'histoire et de géographie coloniales.

« Les candidats disposeront de six heures pour traiter cette composition.

« B. — Une composition écrite sur une question économique ou financière se rattachant au programme annexé au présent arrêté.

« Les candidats disposeront de cinq heures pour traiter cette question.

« Pour chacune des épreuves A et B une note distincte sera attribuée : 1° pour la forme et le plan ; 2° pour le fond. Il sera fait application par moitié à ces deux notes des coefficients prévus à l'article 15.

« Ces deux épreuves sont éliminatoires ; tout candidat qui aura obtenu pour l'une de ces compositions une note moyenne inférieure à 9 et pour les deux compositions réunies un total de points inférieur à 24 ne sera pas admis à subir l'épreuve de la deuxième partie.

« La deuxième partie comprend une épreuve orale d'une durée de vingt minutes sur une question de droit administratif préparée à l'aide de recueils de textes législatifs et réglementaires. Une heure est accordée à chaque candidat pour la préparation de cette question.

« Cette épreuve se divise elle-même en deux parties :

« 1° Exposé de la question ; 2° interrogation sur cette même question.

« La durée de chacune de ces deux parties est de dix minutes.

« En outre des épreuves indiquées ci-dessus, qui sont obligatoires, les candidats peuvent demander à subir un examen sur l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, espagnol. Ils doivent faire connaître cette intention au moment de leur inscription pour le concours. Cette épreuve, d'une durée de quinze minutes pour chaque candidat, se compose d'une conversation en l'une de ces langues accompagnée d'exercices de traduction au tableau (thème et version). »

ART. 15. — Les mots : épreuve facultative de langue anglaise sont remplacés par les suivants : épreuve facultative de langue étrangère.

ART. 18. — Les deux derniers paragraphes sont modifiés comme suit :

« La note obtenue à l'épreuve facultative de langue vivante ne compte pas si elle est inférieure à 12.

« La note professionnelle attribuée aux commis d'ordre et de comptabilité et aux expéditionnaires de l'administration centrale par le Conseil des Directeurs ne peut entraîner une majoration de points supérieure à 10. »

Fait à Paris, le 9 Août 1924.

DALADIER

ARRÊTÉ No. 278 promulguant au Togo le décret du 21 Octobre 1924 approuvant le compte définitif du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo (exercice 1923).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 21 Octobre 1924 approuvant le compte définitif du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo (exercice 1923) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 21 Octobre 1924 approuvant le compte définitif du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo (exercice 1923).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 Octobre 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le compte définitif des recettes et des dépenses de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, pour l'exercice 1923, a été arrêté en Conseil d'Administration, conformément au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

en recettes à la somme de	4.585.809,20
en dépenses à la somme de	3.725.377,06

d'où il ressort un excédent de recettes de 860.432,14

L'examen de ce compte définitif ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui l'approuve.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République Française au Togo en Conseil d'Administration, en date du 21 Août 1924, arrêtant le compte définitif des recettes et des dépenses du budget du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1923 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1923, arrêté par le Commissaire de la République Française en Conseil d'Administration,

en recettes à la somme de	4.585.809,20
en dépenses à la somme de	3.725.377,06

d'où il ressort un excédent de recettes de 860.432,14

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Octobre 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

ARRÊTÉ No. 280 promulguant au Togo le décret du 30 Août 1924, portant classement de la station thermale de Bagnoles-de-l'Orne (Orne).

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Août 1924, portant classement de la station thermale de Bagnoles-de-l'Orne (Orne),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 Août 1924 portant classement de la station thermale de Bagnoles-de-l'Orne (Orne).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Novembre 1924

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 3 Juillet 1897, sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 19 Juin et 17 Juillet 1913, 10 Septembre 1920, 9 Octobre 1921, 3 Juillet et 30 Août 1922, 15 Septembre 1923 et 5 Mai 1924 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La station thermale de Bagnoles-de-l'Orne (Orne) est ajoutée à celles où les fonctionnaires du Service colonial et des services locaux des colonies peuvent être envoyés en traitement dans les conditions prévues à l'article 12, position 5, du décret du 3 Juillet 1897, modifié par les décrets des 19 Juin et 17 Juillet 1913, 10 Septembre 1920, 9 Octobre 1921, 3 Juillet et 30 Août 1922, 15 Septembre 1923 et 5 Mai 1924.

ART. 2. — La durée du traitement dans cette station est fixée à vingt et un jours.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 30 Août 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

NOMINATION

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 14 Octobre 1924, les nominations suivantes ont été effectuées dans le personnel des Secrétariats Généraux des Colonies :

M. MAILIER, sous-chef de Bureau de 2^e classe, au Togo, (maintenu hors cadres en service détaché).

MISE EN DISPONIBILITÉ

Par arrêté du 25 Août dernier, a été maintenu sur sa demande, dans la position de disponibilité pendant une année à compter du 28 Août 1924.

M. ABOILARD, Ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des Travaux d'Agriculture de l'A. O. F. actuellement en disponibilité.

ERRATUM

Au Journal Officiel du 1^{er} Août 1924.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

Au lieu de :

Décret du 22 Mai 1922 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo

Lire :

Décret du 22 Mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo.

PAGE 278

Au lieu de :

Arrêté N° 157 promulguant au Togo le décret du 22 Mai 1922

Lire :

Arrêté N° 157 promulguant au Togo le décret du 22 Mai 1924.

Même arrêté

ARTICLE PREMIER

Au lieu de :

Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France le décret du 22 Mai 1922

Lire :

Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France le décret du 22 Mai 1924.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 257 réorganisant les Conseils de Notables indigènes dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 17 Février 1922 instituant des Conseils de Notables indigènes au Togo ;

Vu l'approbation ministérielle.

ARRÊTE :

COMPOSITION

ARTICLE PREMIER. — Les Conseils de Notables créés par arrêté du 17 Février 1922 sont composés de membres élus pour trois ans par deux collèges électoraux comprenant,

l'un les Chefs de canton et Chefs de village du Cercle, l'autre les Chefs de quartier et de famille des centres urbains de Lomé, Anécho, Klonto, Atakpamé.

Les Conseils de Notables de Sokodé et Bassari sont élus par un seul collège électoral composé des Chefs de canton et des Chefs de village rattachés respectivement à ces deux centres administratifs.

LISTE ÉLECTORALE

ART. 2. — Dans la première quinzaine du mois de Janvier de l'année de l'élection, la liste électorale, divisée en deux parties ainsi qu'il est indiqué ci-dessus à l'article premier, est établie par une Commission composée du Commandant de Cercle ou de son délégué, président, et de quatre membres sortants du Conseil des Notables, dont deux Chefs de quartier pour les Cercles de Lomé, Anécho, Klonto et Atakpamé.

Ces quatre membres sont désignés par un vote du Conseil des Notables en exercice.

ART. 3. — Les indigènes condamnés par une juridiction indigène à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle égale ou supérieurs à six mois d'emprisonnement ne peuvent être ni électeurs ni éligibles.

ART. 4. — Le 15 Janvier, la liste électorale est arrêtée et déposée au Bureau de l'Administrateur du centre où siège le Conseil. Tout indigène peut en prendre connaissance pendant un délai de quinze jours.

ART. 5. — Il est dressé par la Commission spéciale désignée à l'article deux un procès-verbal de dépôt et avis en est donné au public par affiches aux lieux accoutumés.

ART. 6. — Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation sont consignées par les réclamants sur un registre destiné à cet usage au bureau de l'Administrateur du Cercle ou de la Subdivision.

ART. 7. — Le délai de 15 jours expiré, la Commission sus-visée apporte à la liste électorale les rectifications qu'elle trouve justifiées au vu des réclamations.

La liste ainsi définitivement arrêtée est affichée au bureau du Chef-lieu.

ÉLECTIONS.

ART. 8. — Les élections ont lieu dans la première quinzaine du mois de Mars. Un arrêté du Commissaire de la République en fixe le jour et détermine la composition de chaque Conseil.

ART. 9. — Le jour fixé pour l'élection, les Chefs de canton et les Chefs de village d'une part, les Chefs de quartier et de famille de l'autre, réunis au Chef-lieu du Cercle ou de la Subdivision à la diligence de l'Administrateur, élisent le nombre de membres fixé par le Commissaire de la République ainsi qu'il est prévu à l'article 8 ci-dessus.

ART. 10. — Les élections ont lieu sous la présidence du fonctionnaire commandant le Cercle ou la Subdivision assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents.

Chaque collège électoral vote séparément pour ses propres membres.

Les Notables sont élus à la majorité absolue. En cas d'égalité du nombre de voix le plus âgé est déclaré élu.

Le résultat des opérations est consigné dans un procès-verbal relatant le nombre des électeurs inscrits, celui des votants, ainsi que le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

ART. 11. — Si, à la suite de démissions de décès ou de révocations, le nombre des membres du Conseil des Notables est réduit aux trois-quarts du chiffre fixé, des élections complémentaires ont lieu à une date fixée par l'Administrateur Commandant le Cercle.

SESSIONS

ART. 12. — Le Conseil des Notables se réunit en session ordinaire sur la convocation de son président, au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire toutes les fois que le Commissaire de la République ou l'Administrateur commandant le Cercle juge utile de le convoquer.

ART. 13. — A la première séance suivant les élections, le Conseil des Notables, sous la présidence de son doyen d'âge assisté des deux plus jeunes membres de l'assemblée faisant fonctions de secrétaires, nomme au scrutin secret et à la majorité des voix un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

En cas d'égalité du nombre de voix obtenues par deux candidats le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 14. — Le secrétaire est chargé, sous le contrôle du Président, de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la correspondance générale et de la tenue des archives.

Le Conseil des Notables peut en outre nommer un second secrétaire pris hors de son sein en vue de seconder le secrétaire élu.

ARTICLE 15. — L'Administrateur du Cercle assiste à toutes les séances et intervient dans la discussion toutes les fois qu'il le juge utile.

Le Commissaire de la République a entrée au Conseil des Notables.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 16. — Le Conseil des Notables est obligatoirement consulté :

- 1° — Sur l'assiette, le taux et le mode de perception des taxes et contributions diverses ;
- 2° — Sur la fixation du taux de rachat des prestations ;
- 3° — Sur l'exécution des prestations en nature par les indigènes qui n'ont pu en effectuer le rachat.
- 4° — Sur le plan de campagne et l'exécution des travaux ainsi que les mesures d'hygiène et d'assainissement intéressant le cercle.
- 5° — Sur l'établissement du projet de budget du cercle.
- 6° — Sur toutes questions sur lesquelles le Commissaire de la République ou l'Administrateur Commandant le cercle ou la subdivision désirent spécialement connaître son avis.

ARTICLE 17. — Le Conseil des Notables choisit dans son sein les délégués titulaires et suppléants au Conseil économique et financier.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 18. — Il est alloué à titre de frais de déplacement une indemnité de 30 francs à tout notable pour chaque séance à laquelle il assiste.

Le secrétaire élu de chaque conseil de notables touche en sus de ses frais de déplacement une indemnité annuelle de 300 francs. Le secrétaire non élu perçoit une indemnité d'égale somme.

Les membres des Conseils de Notables se rendant à une réunion du conseil voyagent en chemin de fer sur réquisition de 1^{re} classe catégorie B.

ARTICLE 19. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Novembre 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 258 Créant dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France un Conseil économique et Financier.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 4 Novembre 1924 réorganisant les Conseils de Notables indigènes ;

Vu l'approbation ministérielle.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER — Il est créé dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France un Conseil chargé d'étudier les questions économiques et financières intéressant le Territoire.

Ce Conseil siège à Lomé.

COMPOSITION

ART. 2. — Le Conseil économique et financier comprend :

1° — Les fonctionnaires ci-après désignés :

Le Chef du Secrétariat Général

Le Procureur de la République

Le Chef du Service des Douanes

Le Directeur des Voies de Pénétration, des Travaux Publics et du Wharf.

Le Chef du Service de Santé
 Le Chef du Service des Domaines
 Le Chef du Service de l'Agriculture
 Les Administrateurs, Commandants de cercle.

Tout autre fonctionnaire peut être convoqué en séance pour y être entendu sur matières rentrant plus spécialement dans ses attributions, sans toutefois qu'il puisse être admis à prendre part au vote.

2^e.— Les membres titulaires non fonctionnaires du Conseil d'Administration.

3^e.— Le Bureau de la Chambre de Commerce.

4^e.— Neuf membres des Conseils de Notables dont deux désignés par chacun des Conseils de Lomé, Anécho, Atakpamé et Polimé et un par le Conseil de Sokodé conformément à l'article 17 de l'arrêté du 4 Novembre 1924.

Les mêmes assemblées désignent en outre un nombre égal de membres suppléants.

DURÉE DU MANDAT

ART. 3.— Les délégués titulaires et suppléants des Conseils de Notables sont élus à la majorité absolue et pour trois ans. Ils sont rééligibles.

ART. 4.— Les mandats des délégués au Conseil économique et financier sont gratuits, sauf paiement des frais de voyage et d'indemnités de séjour pour les délégués non fonctionnaires ne résidant pas à Lomé. Ceux-ci voyagent en chemin de fer sur réquisition de première classe, catégorie B, et reçoivent une indemnité de 20 francs par jour.

SESSIONS

ART. 5.— Le Conseil Economique et Financier se réunit en session ordinaire une fois par an dans le courant du mois d'août, et en session extraordinaire sur la convocation du Commissaire de la République.

Celui-ci ou son délégué préside les sessions ordinaires et extraordinaires.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par un fonctionnaire du Cabinet du Commissaire de la République.

ART. 6.— Les séances du Conseil Economique et Financier sont publiques à moins que les deux tiers de l'Assemblée ne demandent une séance secrète.

ART. 7.— Un procès-verbal est rédigé pour chaque séance, lu et approuvé ou rectifié au début des séances suivantes. L'ensemble des procès-verbaux de chaque session est signé par tous les membres.

Copie de ces procès-verbaux est transmise au Ministre des Colonies.

ART. 8.— L'ordre du jour est arrêté pour chaque séance par le Commissaire de la République. Toutefois un membre peut demander avant la séance l'inscription à l'ordre du jour d'une question à la condition que celle-ci rentre dans les attributions du Conseil fixées par l'article 10 ci-après.

ART. 9.— Toute discussion, tout vœu, tout acte ayant un caractère politique sont interdits et considérés comme nuls.

ATTRIBUTIONS

ART. 10.— Le Conseil Economique et Financier est obligatoirement consulté :

- 1^o.— sur l'assiette, le taux et le mode de perception des taxes et contributions diverses.
- 2^o.— Sur le régime des prestations et ses applications
- 3^o.— Sur les projets de budgets ordinaire, extraordinaire et annexe.
- 4^o.— Sur les projets d'emprunt
- 5^o.— Sur les plans de campagne des travaux publics
- 6^o.— Sur les mesures à prendre pour la mise en valeur économique du Territoire.
- 7^o.— Sur toute question intéressant l'enseignement, l'hygiène et l'assistance médicale indigène.

ART. 11.— Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Novembre 1924

BONNECARRÈRE.

ARRÊTE No. 259 complétant l'arrêté No. 242 du 30 Novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du Décret du 2 Septembre 1922.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Septembre 1922 prohibant l'importation, la circulation, la vente et la détention d'alcools de traite et de certaines boissons distillées et son arrêté de promulgation du 30 Novembre 1922;

Vu l'arrêté N° 242 du 30 Novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibés au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 Septembre 1922;

Vu les lettres N° 400 et 308 en date des 4 et 27 Août 1924 de M. le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par câblegramme N° 125 du 30 Octobre 1924;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Les articles 3 et 4 de l'arrêté N° 242,

du 30 Novembre 1922 sont modifiés comme suit :

“**Art. 3. (nouveau)** — Les demandes d'introduction des boissons alcooliques visées à l'article 1. paragraphe 6. devront être adressées au Commissaire de la République et accompagnées d'un échantillon auquel sera joint un bulletin d'analyse établi, soit par un chimiste-expert agréé près les Administrations publiques ou les Tribunaux de Commerce français, soit en outre à Paris par les Chimistes-experts des Ministères (Finances, Commerce, etc.) ou par la Chambre Syndicale des experts professionnels ou judiciaires (28 rue Serpente).

Chaque bulletin devra indiquer si, à la suite de l'analyse effectuée, la boisson alcoolique doit être considérée comme se rangeant dans la catégorie des alcools de traite ou contenant des essences ou produits énumérés tant à l'article premier du décret susvisé du 2 Septembre 1922 qu'à l'article 2 du présent arrêté.

La signature du Chimiste-expert devra toujours, et sous peine de nullité du bulletin présenté, être certifiée et légalisée.

Art. 4. — Le Service des Douanes pourra, à tous moments, prélever aux fins d'analyse et de contrôle des échantillons des boissons alcooliques introduites et déclarées comme devant être admises en raison de leur origine (eaux de vie et liqueurs fines de canne, de raisin ou de fruits) soit parce que leur demande aura bénéficié d'un permis d'introduction.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 261 réglementant le port des aiguillettes pour la garde indigène

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 11 de l'arrêté du 31 Mai 1922 portant réorganisation des gardes de cercle du Togo,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit au port des aiguillettes pourra être accordé par le Commissaire de la République sur la proposition du Commandant du Dépôt ou des Commandants de Cercle aux gardes de cercle qui se seront particulièrement fait remarquer par leur bonne conduite et leur dévouement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Novembre 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 262 autorisant l'ouverture d'écoles privées.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 27 Septembre 1922 réglementant l'Enseignement privé au Togo;

Vu la demande de M. le Vicaire Apostolique du Togo et l'avis du Commandant de Cercle de Klouto;

Sur la proposition du Chef de Service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés l'ouverture et le fonctionnement des écoles privées suivantes de la Mission Catholique du Togo dans le Cercle de Klouto :

- 1°/- à Klonou, une classe, moniteur André NEBUARE (togolais)
- 2°/- à Kpeta, — — Emmanuel SESI (—)
- 3°/- à Kolo, — — Antoine KUASSI (—)
- 4°/- à Gadja-Wukpe une cl. — Henri GNASSOUMOU (dahoméen)

Art. 2. — Ces écoles fonctionneront conformément aux articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 27 Septembre 1922.

Art. 3. — Le Chef de Service de l'Enseignement et le Commandant de Cercle de Klouto sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 263 nommant les assesseurs appelés à composer le Conseil d'arbitrage de Travail Indigène du Cercle de Klouto.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 14 du décret du 29 Décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène;

Après avis du Procureur de la République,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs des Conseils d'arbitrage de travail indigène :

CERCLE DE KLOUTO :

a) *assesseur titulaire :*

M. REAUD, employé aux plantations d'Agou.

b) *assesseur suppléant* :

M. CURTAT, Commerçant à Palimé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE.

DÉCISION No. 492 portant désignation du Chef des Cotocolis.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Attendu que le Conseil des Notables de Sokodé ainsi que les Chefs de canton et tous autres notables réunis ont désigné à l'unanimité le notable AGNORO Tiagodemou comme Chef supérieur des Cotocolis, en remplacement du Chef supérieur Diobo décédé ;

Sur la proposition de l'Administrateur Commandant le Cercle,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — AGNORO Tiagodemou est nommé Chef supérieur des Cotocolis.

ART. 2. — L'Administrateur Commandant le Cercle de Sokodé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 264 fixant le programme d'études des moniteurs stagiaires d'Agriculture.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 16 Octobre 1923 organisant le cadre local des moniteurs agricoles dans le Territoire du Togo, ensemble celui du 12 Septembre 1924 le modifiant ;

Sur la proposition des Chefs des Services de l'Enseignement et de l'Agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme en vigueur à l'École des moniteurs agricoles de Tové est défini comme suit pour l'année d'études à y accomplir.

Il comportera des notions élémentaires de :

I.- *Botanique et biologie végétale* (principales familles, vie de la plante, rôle de ses différents organes).

II.- *Agriculture générale et spéciale* (moyens de culture, préparation du sol, semis et multiplication des plantes, soins culturaux, méthodes de culture, engrais, taille, jardinage, cultures vivrières, etc, étude spéciale des principales cultures tropicales et plus spécialement de celles à produits d'exportation pratiquées au Togo : coton - oléagineux - cacao - café, etc).

III.- *Topographie pratique, arpentage et système métrique* (tracé sur le terrain, emploi de la chaîne d'arpenteur, mesures agraires, poids et mesures).

IV.- *Parasitologie agricole* (principales maladies des arbres, arbustes et plantes tropicales à produits industriels et de consommation, insectes, parasites et cryptogames, soins à donner).

V.- *Préparation des principaux produits d'exportation* (coton, cacao, café, amandes et huiles de palme) et des produits vivriers ; expertise de ces produits.

ART. 2. — Les élèves-moniteurs sont groupés en équipe chargée à la station d'expérimentation de Tové, des différents travaux de culture et de pépinières. Les gros travaux de débroussement et d'aménagement des terrains sont assurés par les manœuvres et journaliers.

ART. 3. — Tout élève-moniteur suffisamment exercé, pourra être appelé à la direction des équipes de travailleurs, au contrôle des plantations et à la rédaction des fiches journalières comportant l'indication des différents travaux effectués, de la main-d'œuvre employée, des frais de culture, l'évaluation des prix de revient, etc.

ART. 4. — Les élèves-moniteurs dont les études et la conduite auront donné toute satisfaction, pourront être envoyés, par les soins du Chef du Service d'Agriculture, Directeur de l'École, en déplacement dans les villages et les plantations du Cercle pour y procéder à l'installation de pépinières, à la taille des arbres et arbustes à produits d'exportation, au traitement des maladies parasitaires ou cryptogamiques, à des démonstrations tendant à l'emploi de meilleurs procédés de culture et de récolte.

Ils devront fournir à leur retour un rapport succinct résumant leurs travaux et observations. Ces rapports seront annotés par le Directeur de l'École et contribueront à déterminer, concurremment avec l'examen de fin d'études, le classement de sortie de leurs auteurs.

ART. 5. — Les élèves-moniteurs ayant satisfait à cet examen de sortie seront nommés moniteurs agricoles de 3^{me} classe en conformité des dispositions des arrêtés précités des 16 Octobre 1922 et 12 Septembre 1924.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 265 réglementant les mariages indigènes dans les Cercles de Lomé - Anécho - Klouto et Atakpamé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la Justice Indigène au Togo,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les mariages entre indigènes félicites sont soumis dans les Cercles de Lomé - Anécho - Klouto et Atakpamé aux règles ci-après qui doivent obligatoirement servir de base pour le règlement des litiges présentés devant les tribunaux indigènes.

FORMATION DU MARIAGE

ART. 2. — La femme avant l'âge de 15 ans, l'homme avant l'âge de 18 ans ne peuvent contracter mariage.

DURÉE DES FIANÇAILLES

ART. 3. — La durée des fiançailles ne peut excéder un délai de cinq années.

Les fiançailles ont pour point de départ :

soit la date de la remise d'un cadeau de promesse de mariage par le prétendant aux parents de la jeune fille ;

soit la première période de journées de travail consacrée par le prétendant aux parents de la jeune fille,

RUPTURE DES FIANÇAILLES

ART. 4. — Si, à l'expiration de la période de cinq années sus-indiquée ou de celle plus courte convenue par les parties, le mariage n'a pas lieu par la faute de la jeune fille ou de ses parents, ceux-ci sont tenus, suivant le cas, au remboursement des cadeaux offerts ou au paiement des journées de travail fournies. La restitution ne peut excéder cinquante francs par année dans le premier cas et vingt-cinq francs dans le second.

CONSETEMENTS NÉCESSAIRES

ART. 5. — Le consentement des futurs époux et de leurs parents est indispensable pour assurer la validité du mariage. Toutefois, si le prétendant est déjà marié, l'autorisation de ses parents n'est plus nécessaire.

La jeune fille sera présumée avoir donné son consentement si elle s'est rendue sans violence au domicile conjugal, ou si, en présence de témoins, elle a mis spontanément sa main droite dans celle de son fiancé.

DE LA DOT

ART. 6. — La dot est fixée par accord entre le prétendant et la famille de la femme.

Son montant ne peut excéder au total en espèces ou en nature un maximum déterminé comme suit :

Cercle de Lomé . . .	600 francs
Cercle d'Anécho . . .	600 francs
Cercle de Klouto . . .	600 francs
Cercle d'Atakpamé . . .	600 francs

Si une veuve non encore remariée, mais demeurant encore dans la famille de son défunt mari, a un enfant d'un homme étranger à cette famille, l'enfant appartient à son père.

Si l'enfant est de père inconnu, il appartient suivant les coutumes de la tribu : on le donne à la famille de la femme ou celle du défunt mari.

En cas de divorce, les enfants appartiennent au mari, que le divorce ait été ou non prononcé à ses torts. La mère en a cependant la garde pendant les quatre premières années. Celui-ci peut toujours aller voir ses enfants et ceux-ci aller visiter leur mère.

La dot en espèces ou en marchandises est versée par le mari, en présence de la jeune fille, au Chef de famille de celle-ci.

Elle doit être remise au premier mari ou à son héritier si la future épouse est divorcée ou veuve.

Dans le Cercle d'Anécho toutefois si la femme est veuve, la dot doit lui être remise personnellement.

Trois-quarts de la dot reviennent au père ou au Chef de famille de la femme ; un quart à la mère de la femme sauf cependant dans le Cercle de Klouto où la future épouse en prend les trois-quarts pour elle-même et en laisse un quart à ses parents.

Le versement de la dot est effectué devant le Chef de village et quatre témoins, deux pour chaque partie.

FORMALITÉS DU MARIAGE

ART. 7. — Le mariage n'est soumis à aucune formalité administrative. Il est toutefois recommandé aux parties de faire constater le mariage par le Chef de Canton qui doit alors dresser un acte écrit portant le nom des époux, le montant de la dot fixée, la date et le chiffre du versement effectué et en remettre une expédition au mari et au Chef de la famille de la femme.

OBLIGATIONS DU MARI

ART. 8. — Le mari doit aide, secours et protection à sa femme ; il est tenu de lui fournir la nourriture, le logement et l'habillement.

Lorsqu'il en a plusieurs, il est tenu de s'acquitter de ses devoirs conjugaux avec chacune d'elles selon les règles prescrites par chaque coutume particulière.

OBLIGATIONS DE LA FEMME

ART. 9. — La femme est tenue :

1. - d'obéir à son mari,
2. - de cohabiter avec lui sauf dans le cas où il est atteint d'une maladie contagieuse,
3. - de le suivre partout où il voudra s'établir dans les limites du Territoire.

DES ENFANTS

ART. 10. — Les enfants nés pendant le mariage ou les dix mois qui suivent la séparation ou le divorce appartiennent toujours au mari ou à la famille du mari.

Les enfants nés avant la célébration du mariage appartiennent au père.

ADULTÈRE

La femme convaincue d'adultère ainsi que son complice sont traduits sur la dénonciation du mari devant le tribunal de Subdivision.

DISSOLUTION DU MARIAGE

Art. 11. — La dissolution du mariage peut se produire soit par la mort de l'un des époux, soit par le divorce.

a) *Mort du mari.* — La veuve peut se remarier, mais dans un délai de dix mois seulement après la mort de son mari.

Elle n'est tenue envers la famille de son mari à aucun remboursement.

b) *Mort de la femme.* — La mort de la femme n'ouvre droit en aucun cas à compensation au profit du mari.

c) *Divorce.* — Le divorce est prononcé par le Tribunal de Subdivision après tentative de conciliation faite par le Chef du village assisté des familles des deux conjoints.

Le divorce peut être demandé par le mari pour :

- 1° Mauvaise conformation de la femme dûment attestée par certificat médical ;
- 2° Adultère de la femme ;
- 3° Condamnation de la femme à une peine de prison supérieure à deux ans ;
- 4° Absences répétées de la femme du domicile conjugal ;
- 5° Négligence habituelle dans les travaux du ménage.

Le divorce peut être demandé par la femme pour :

- 1° Impuissance du mari ;
- 2° Maladies contagieuses et incurables du mari ;
- 3° Sévices et mauvais traitements exercés par le mari ;
- 4° Refus du mari d'assurer son entretien ;
- 5° Condamnation du mari à une peine de prison supérieure à deux ans.

Si le divorce est prononcé aux torts du mari, celui-ci ne peut réclamer le remboursement de la dot. Si le divorce est prononcé aux torts de la femme, le mari peut toujours exiger que la dot lui soit restituée, la journée de travail étant décomptée à 2 francs, ainsi que les pagues, bijoux, objets divers qu'il peut lui avoir donnés durant le mariage. Il ne peut cependant réclamer le remboursement des cadeaux offerts et journées de travail effectuées durant les fiançailles.

S'il existe des enfants en bas-âge laissés à la garde de la mère, le père est tenu de subvenir à leur entretien.

La femme ne peut contracter un nouveau mariage :

- 1° tant que le divorce n'a pas été prononcé ;
- 2° pendant les dix mois qui suivent le jugement du tribunal.

La non observation de ces deux règles entraînera pour elle et son nouvel époux l'application des peines disciplinaires.

Art. 12. — Les mariages entre indigènes musulmans restent soumis aux règles du droit coranique.

Art. 13. — Les présentes dispositions sont applicables aux indigènes catholiques ou protestants qui s'en réclament ou déclareront vouloir s'y soumettre.

Art. 14. — Les Commandants de Cercle de Lomé, Anécho, Klouto et Alakpamé et les Chefs de Subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 266 réglementant les mariages indigènes dans les Cercles de Sokodé et Sansanné-Mangu.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la Justice Indigène au Togo,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les mariages entre indigènes-léti-chistes sont soumis dans les Cercles de Sokodé et Sansanné-Mangu aux règles ci-après qui doivent obligatoirement servir de base pour le règlement des litiges présentés devant les tribunaux indigènes.

FORMATION DU MARIAGE

Art. 2. — La femme avant l'âge de 15 ans, l'homme avant l'âge de 18 ans ne peuvent contracter mariage ; toutefois chez les Konkombas l'homme ne se marie qu'à 20 ans, la femme dès sa puberté.

DURÉE DES FIANÇAILLES

Art. 3. — La durée des fiançailles ne doit pas excéder un délai de cinq années, sauf chez les Konkombas où elle peut se prolonger durant quinze années.

Les fiançailles ont pour point de départ :

Chez les Konkombas l'acceptation des deux familles au moment de la naissance de la jeune fille ;

Chez les Mobas la promesse mutuelle d'échange de femme en présence du Chef de Canton, chaque prétendant étant assisté de deux témoins ;

Dans les autres tribus, soit la date de la remise d'un cadeau de promesse de mariage par le prétendant aux parents de la jeune fille, soit la première période de journées de travail consacrées par le prétendant aux parents de la fille.

RUPTURE DES FIANÇAILLES

Art. 4. — Si, à l'expiration de la période sus-indiquée ou de celle plus courte convenue par les parties, le mariage n'a pas lieu par la faute de la jeune fille ou de ses parents, ceux-ci sont tenus suivant le cas au remboursement des cadeaux offerts ou au paiement des journées de travail fournies.

La restitution ne peut excéder cinquante francs par année dans le premier cas et vingt-cinq francs dans le second, ni dépasser le total de deux cents francs.

En cas de mort d'un des futurs époux au cours des fiançailles aucun remboursement ne peut être exigé de la famille de la jeune fille.

CONSETEMENTS NÉCESSAIRES

ART. 5. — Le consentement des futurs époux et de leurs parents est indispensable pour assurer la validité du mariage.

Toutefois chez les Bassaris et les Konkombas, si le prétendant est déjà marié, l'autorisation de ses parents n'est plus nécessaire.

Chez les Cotocolis, Cabrais, Lossos, Tchokossis et Mohas l'autorisation paternelle est obligatoire pour le fiancé tant qu'il n'est pas chef de case.

La jeune fille sera présumée avoir donné son consentement si elle s'est rendue sans violence au domicile conjugal ou si en présence des témoins elle a mis spontanément sa main droite dans celle de son fiancé.

DE LA DOT

ART. 6. — La dot est fixée par accord entre le prétendant et la famille de la femme.

Son montant ne peut excéder au total en espèces deux cents francs, ou en nature un maximum déterminé comme suit :

Chez les Cabrais, Lossos et Cotocolis 30 journées de travail par an ;

Dans les autres tribus 20 journées de travail par an.

Trois-quarts de la dot reviennent au père ou au Chef de famille de la femme, un quart à la mère de la femme, sauf chez les Cabrais, Lossos et Cotocolis où les journées de travail effectuées pendant les fiançailles sont au profit du père et les cadeaux en espèces ou en nature appartiennent à la mère de la jeune fille.

La dot en espèces ou en marchandises est versée par le mari au Chef de famille de la femme, ou, si la femme est veuve ou divorcée, au premier mari ou à son héritier sauf dans les tribus où la coutume ne prévoit aucune dot pour le mariage d'une femme veuve ou divorcée.

Le versement de la dot est effectué devant le Chef de village et quatre témoins, deux pour chaque partie.

FORMALITÉS DU MARIAGE

ART. 7. — Le mariage n'est soumis à aucune formalité administrative. Il est toutefois recommandé aux parties de faire constater le mariage par le Chef de canton qui doit alors dresser un acte écrit portant le nom des époux, le montant de la dot fixée, la date et le chiffre du versement effectué et en remettre une expédition au mari et au Chef de famille de la femme.

OBLIGATIONS DU MARI

ART. 8. — Le mari doit aide, secours et protection à sa femme ; il est tenu de lui fournir la nourriture, le logement et l'habillement. Lorsqu'il en a plusieurs il est tenu de s'acquitter de ses devoirs conjugaux avec chacune d'elles selon

les règles prescrites par chaque coutume particulière.

OBLIGATIONS DE LA FEMME

ART. 9. — La femme est tenue :

1^o d'obéir à son mari,

2^o de cohabiter avec lui sauf dans le cas où il est atteint d'une maladie contagieuse,

3^o de le suivre partout où il voudra s'établir dans les limites du Territoire.

DES ENFANTS

ART. 10. — Les enfants nés pendant le mariage ou les dix mois qui suivent la séparation ou le divorce appartiennent toujours au mari ou à la famille du mari.

Les enfants nés avant la célébration du mariage appartiennent au fiancé dans la coutume Cabrais-Lossos, au père dans les autres coutumes.

Si une veuve, non encore remariée, mais demeurant encore dans la famille de son défunt mari, a un enfant d'un homme étranger à cette famille, l'enfant appartient au père dans la coutume Cotocoli, à la famille du mari dans les autres coutumes.

Si l'enfant est de père inconnu, il appartient suivant les coutumes de la tribu, à la famille de la femme ou à celle du défunt mari.

En cas de divorce les enfants appartiennent au mari que le divorce ait été ou non prononcé à ses torts. La mère en aura cependant la garde pendant les quatre premières années. Celui-ci peut toujours aller voir ses enfants et ceux-ci visiter leur mère.

La femme convaincue d'adultère ainsi que son complice seront traduits sur la dénonciation du mari devant le tribunal de Subdivision.

DISSOLUTION DU MARIAGE

ART. 11. — La dissolution du mariage peut se produire soit par la mort de l'un des époux, soit par le divorce ou la répudiation.

a) *Mort du mari.* — La veuve peut se remarier :

Chez les Cotocolis et Cabrais-Lossos au bout de quarante jours, si elle n'est pas enceinte ; après l'accouchement dans le cas contraire.

Dans les autres tribus après un délai de viduité de dix mois.

Elle n'est tenue envers la famille de son mari à aucun remboursement.

b) *Mort de la femme.* — La mort de la femme n'ouvre droit en aucun cas à compensation au profit du mari.

c) *Divorce.* — Le divorce est prononcé par le tribunal de Subdivision après tentative de conciliation faite par le Chef

de village assiste des familles des deux conjoints.

Le divorce peut être demandé par le mari pour :

- 1^o Mauvaise conformation de la femme dûment attestée par certificat médical ;
- 2^o Adultère de la femme ;
- 3^o Condamnation de la femme à une peine de prison supérieure à deux ans.
- 4^o Absences répétées de la femme du domicile conjugal ;
- 5^o Négligence habituelle dans les travaux du ménage.

Le divorce peut être demandé par la femme pour :

- 1^o Impuissance du mari ;
- 2^o Maladies contagieuses et incurables du mari ;
- 3^o Sévices et mauvais traitements exercés par le mari ;
- 4^o Refus du mari d'assurer son entretien ;
- 5^o Condamnation du mari à une peine de prison supérieure à deux ans.

Si le divorce est prononcé aux torts du mari, celui-ci ne peut réclamer le remboursement de la dot sauf chez les Cabrais et Lossos où le mari a toujours droit au remboursement de la dot.

Si le divorce est prononcé aux torts de la femme le mari peut toujours exiger que la dot lui soit restituée, la journée de travail étant décomptée à deux francs, ainsi que les pagnes, bijoux, objets divers qu'il peut lui avoir donnés durant le mariage.

S'il existe des enfants en bas-âge laissés à la garde de la mère, le père est tenu de subvenir à leur entretien.

La femme ne peut contracter un nouveau mariage ;

- 1^o Tant que le divorce n'a pas été prononcé ;
- 2^o Pendant les dix mois qui suivent le jugement du Tribunal.

Toutefois si elle est de race Cotocoli, Cabrais ou Lossos et qu'elle ne soit pas enceinte au prononcé du jugement, elle peut se remarier au bout de quarante jours.

La non-observation des deux règles ci-dessus entraînera pour elle et son nouvel époux l'application des peines disciplinaires.

d) *Répudiation.*— Le mari peut toujours quand il le veut épouser sa femme, mais cette répudiation une fois prononcée est définitive et lui enlève tout droit au remboursement de la dot.

ART. 12.— Les mariages entre indigènes musulmans restent soumis aux règles du droit coranique.

ART. 13.— Les présentes dispositions sont applicables aux indigènes catholiques ou protestants qui s'en réclament ou déclareront vouloir s'y soumettre.

ART. 14.— Les Commandants de Cercle de Sokodé et Sansanné-Mango et les Chefs de Subdivision sont chargés

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 267 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France. —

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 233 du 24 Novembre 1923 ;

Vu l'arrêté N° 8 du 11 Janvier 1924 fixant provisoirement le cours officiel de la Livre sterling dans les Territoires du Togo à compter du 1^{er} Janvier 1924 ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire fabriquer et à mettre en circulation des jetons métalliques dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 232 du 24 Novembre 1923 ;

Vu l'arrêté N° 40 du 15 Mars 1922 fixant le taux du mark-argent dans les caisses publiques ;

Attendu que les jetons métalliques sont parvenus dans le Territoire et que cette monnaie nationale est appelée à remplacer dans le Territoire du Togo, la monnaie métallique anglaise ;

Considérant, en conséquence, que pour opérer cette substitution, il convient de ne plus recevoir dans les caisses publiques les monnaies anglaises ou allemandes ;

Considérant, toutefois qu'il y a lieu de ménager une période de transition pour laisser au contribuable indigène le temps de se procurer la nouvelle monnaie ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 11 Janvier 1924 fixant provisoirement le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo à compter du 1^{er} Janvier 1924 est et demeure rapporté pour compter du 1^{er} Janvier 1923.

ARTICLE 2. — A compter du 1^{er} Janvier 1923 il ne sera reçu dans les caisses publiques que les billets de la Banque de l'Afrique Occidentale, les pièces de monnaie marquées Togo, la monnaie française d'argent, la monnaie française de billon,

ARTICLE 3. — Toutefois et par mesure transitoire les monnaies anglaises ainsi que les marks argent seront tolérés

dans les caisses publiques, les premières au taux de 50 francs la Livre, les seconds au taux d'un franc jusqu'au 1^{er} Mai 1925.

ARTICLE 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministères des Finances et des Colonies, au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 17 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 268 modifiant l'arrêté No. 8 du 29 Janvier 1923 fixant la circonscription de l'Agence de la Banque de l'Afrique Occidentale. —

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 31 Décembre 1920 créant une agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé, promulgué par arrêté N° 99 du 4 Octobre 1921;

Vu le décret du 20 Mai 1921 donnant cours légal aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale, promulgué par arrêté N° 9 du 20 Janvier 1923;

Vu le décret du 12 Juin 1922 autorisant le Commissaire de la République au Togo à dispenser la Banque de l'Afrique Occidentale du remboursement en espèces de ses billets, décret promulgué par arrêté N° 134 du 27 Juillet 1922;

Vu le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale, promulgué par arrêté N° 31 du 31 Janvier 1923;

Vu l'arrêté N° 7 du 20 Janvier 1923 dispensant la Banque de l'Afrique Occidentale de l'obligation de rembourser ses billets en espèces dans toute l'étendue de la circonscription de l'Agence de Lomé;

Vu l'arrêté N° 8 du 20 Janvier 1923 fixant la circonscription de l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire fabriquer et à mettre en circulation des jetons métalliques dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 232 du 24 Novembre 1923;

Attendu que les jetons métalliques sont parvenus dans la Colonie;

Vu l'arrêté N° 267 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Attendu que devant substituer la monnaie nationale à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, le cercle de

Klouto doit être compris désormais dans la circonscription de l'Agence de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 8 du 20 Janvier 1923 fixant la circonscription de l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé est modifié ainsi qu'il suit :

"ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} Janvier 1925, la circonscription de l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé comprendra toute l'étendue du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France."

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 17 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 269 rapportant les arrêtés No. 13 du 20 Janvier 1923, No. 76 du 23 Mars 1923, No. 94 du 20 Avril 1923 et No. 237 du 27 Novembre 1923 et fixant le nouveau mode de paiement de la solde, des accessoires de solde et allocations de toute nature dans le Territoire du Togo à compter du 1er Janvier 1925. —

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 31 Décembre 1920 créant une agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé;

Vu le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu l'arrêté N° 7 du 20 Janvier 1923 dispensant la Banque de l'Afrique Occidentale de l'obligation de rembourser ses billets en espèces dans toute l'étendue de la circonscription de l'agence de Lomé.

Vu l'arrêté N° 8 du 20 Janvier 1923 fixant la circonscription de l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale, modifié par l'arrêté N° 268 du 17 Novembre 1924;

Vu les arrêtés N° 13 du 20 Janvier 1923, N° 76 du 25 Mars 1923 N° 94 du 29 Avril 1923 et N° 237 du 27 Novembre 1923 relatifs au mode de paiement des soldes, salaires, accessoires de solde et allocations de toute nature perçues par les militaires européens et indigènes, les fonctionnaires et agents européens et indigènes en service au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République à faire fabriquer et mettre en circulation

des jetons métalliques qui devront être reçus comme monnaie légale dans toute l'étendue du Territoire du Togo, promulgué par l'arrêté N° 232 du 24 Novembre 1923 ;

Attendu que les jetons métalliques sont parvenus dans le Territoire et que la monnaie française (billets de la Banque de l'Afrique Occidentale et monnaie spéciale au Togo) doit se substituer intégralement à la monnaie anglaise ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés N° 13 du 20 Janvier 1923, N° 76 du 23 Mars 1923, N° 94 du 20 Avril 1923 et N° 237 du 27 Novembre 1923 et tous les actes fixant le mode de paiement des soldes, salaires, accessoires de solde et allocations de toute nature perçus par les militaires européens et indigènes, les fonctionnaires et agents européens et indigènes en service au Togo et attribuant un pourcentage en monnaie anglaise ou en argent français sont et demeurent rapportés à compter du 10 Janvier 1925.

ARTICLE 2. — Les soldes, salaires, accessoires de soldes et allocations de toute nature acquis à compter du 1^{er} Janvier 1925, seront payés en billets de la Banque de l'Afrique Occidentale et en jetons métalliques spéciaux au Togo suivant un pourcentage fixé par décision du Commissaire de la République.

ARTICLE 3. — Le Trésorier-Payeur et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 270 fixant les taux des indemnités de zone et les taux des indemnités de cherté de vie dans les circonscriptions administratives du Territoire du Togo à compter du 1^{er} Janvier 1925. —

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu l'arrêté N° 238 du 22 Décembre 1923 portant que les dispositions de l'arrêté N° 11 du 20 Janvier 1923 fixant la répartition des zones et les taux des indemnités de zone et les indemnités de cherté de vie pour chacune d'elles resteront, provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1924 ;

Attendu qu'il importe d'apporter certaines modifications aux taux des indemnités de zone et des indemnités de cher-

té de vie fixés par l'arrêté N° 11 du 20 Janvier 1923, par suite de la suppression à compter du 1^{er} Janvier 1925 des pourcentages payés en monnaie anglaise ou en argent français sur la solde ou salaire et les accessoires de solde ou de salaire des fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo ;

Vu le procès-verbal de la Commission locale instituée par décision N° 317 du 28 Juillet 1924 en conformité des dispositions de l'article 3 du décret du 11 Septembre 1920 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} Janvier 1925, le taux de l'indemnité de zone allouée dans le Territoire du Togo au personnel civil des cadres appelé à bénéficier de cette allocation est provisoirement et jusqu'à nouvel ordre fixé à deux francs par jour, dans tous les cercles.

ARTICLE 2. — A compter de cette même date, les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée dans le Territoire du Togo au personnel indigène sont fixés provisoirement ainsi qu'il suit :

a) dans les Cercles de Lomé, d'Anécho, d'Atakpamé et de Klouto.

Pour les agents appartenant à un cadre organisé (à l'exception des gardes de Cercle) 1 Fr 25

Pour les gardes de Cercle et autres agents (ouvriers, manœuvres, etc.) 0 Fr 75

b) dans les Cercles de Sokodé et de Sansané-Maugo.

Pour les agents appartenant à un cadre organisé (à l'exception des gardes de Cercle) 0 Fr 50

Pour les gardes de Cercle et autres agents indigènes (ouvriers, manœuvres etc.) 0 Fr 30

ARTICLE 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Novembre 1924

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 271 rapportant l'arrêté No. 118 du 29 Juin 1923 et attribuant, en remplacement de l'indemnité de compensation, une indemnité dite indemnité spéciale du Togo au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé et au personnel indigène en service au Togo à compter du 1^{er} Janvier 1925. —

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale, promulgué par l'arrêté N° 31 du 31 Janvier 1923 ;

Vu l'arrêté N° 148 du 29 Juin 1923 allouant une indemnité de compensation payable en monnaie anglaise au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé et au personnel indigène en service au Togo ;

Vu l'arrêté N° 237 du 27 Novembre 1923 en son article 2 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 148 du 29 Juin 1923 susvisé relatives au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé "dans les cercles de Sokodé et Sansané-Mango" ;

Vu l'arrêté N° 269 du 17 Novembre 1924 fixant le nouveau mode de paiement de la solde, des accessoires de solde et des allocations de toute nature dans le Territoire du Togo acquis à compter du 1^{er} Janvier 1925 ;

Attendu que l'indemnité de compensation attribuée à compter du 1^{er} Juillet 1923 avait été calculée sur les mêmes bases que la partie des soldes, accessoires de solde et allocations de toute nature payables en monnaie anglaise conformément aux dispositions des arrêtés N° 76 du 23 Mars 1923 modifié par les arrêtés N° 94 du 20 Avril 1923 et N° 237 du 27 Novembre 1923, pour compenser exactement la réduction du nombre de livres perçues consécutives à la fixation du cours officiel de la livre à 50 francs ;

Attendu que par suite de la suppression du pourcentage attribué en monnaie anglaise au personnel civil et militaire hors cadres et au personnel indigène en service dans les cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé et Klouto, l'indemnité dite de compensation allouée par arrêté N° 148 du 29 Juin 1923 précité doit être supprimée ;

Mais considérant que le nouveau mode de paiement fixé par l'arrêté N° 269 du 17 Novembre 1924 précité et la suppression de l'indemnité de compensation doivent entraîner une diminution importante de la valeur des traitements du personnel européen et des agents indigènes en service dans le Territoire du Togo où l'influence de la monnaie anglaise subsistera encore pendant un certain temps ;

Attendu qu'il est équitable, en conséquence, de compenser jusqu'au moment où le coût de la vie sera devenu sensiblement égal à celui des colonies françaises voisines, la perte qui résultera du nouveau mode de paiement, par l'allocation provisoire d'une indemnité spéciale au Togo ;

Vu l'arrêté N° 270 du 17 Novembre 1924 fixant les taux des indemnités de zone et les taux des indemnités de cherté de vie dans les circonscriptions administratives du Territoire du Togo à compter du 1^{er} Janvier 1925 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 148 du 29 Juin 1923 allouant une indemnité de compensation au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé et au personnel indigène en service au Togo est et demeure rapporté.

ARTICLE 2. — Une indemnité spéciale du Togo est allouée provisoirement et jusqu'à nouvel ordre à tout le personnel en service dans les cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Klouto.

ARTICLE 3. — Cette indemnité est fixée de la façon suivante :

a) AU PERSONNEL CIVIL ET MILITAIRE HORS CADRES EUROPÉEN ET ASSIMILÉ ET AUX AGENTS CONTRACTUELS EUROPÉENS.

6 francs par jour pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres seul présent à la Colonie.

8 francs par jour pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres dont un membre de la famille est à la Colonie ou pour un ménage de deux fonctionnaires présents à la Colonie.

10 francs par jour pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres, ayant plusieurs membres de sa famille présents à la Colonie.

b) — AU PERSONNEL INDIGÈNE ET AUX AGENTS CONTRACTUELS INDIGÈNES.

Dans les cercles de Lomé, d'Anécho, d'Atakpamé et de Klouto six-dizièmes de la solde brute ou du salaire dégagé de tous accessoires de soldes ou de salaires.

Le montant de l'indemnité spéciale ne pourra en aucun cas être supérieur à 9 francs par jour pour les agents en service dans les cercles de Lomé et de Klouto et à 7 francs par jour pour ceux en service dans les cercles d'Anécho et d'Atakpamé.

Pour un ménage de deux fonctionnaires ou agents indigènes en service au Togo, l'indemnité spéciale n'est allouée qu'à celui des deux conjoints dont le traitement est le plus élevé.

ARTICLE 4. — L'indemnité spéciale du Togo est réduite dans les mêmes proportions que la solde dans les cas de congé passé dans le Territoire et de punition disciplinaire. Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital à moins que la famille du fonctionnaire ou de l'agent soit présente dans la colonie.

ARTICLE 5. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Janvier 1925 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 17 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 272 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 23 Décembre 1921 portant règlement sur le régime des déplacements dans les Territoires du Togo occupés par la France, du personnel des divers services civils.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 Juillet 1897 sur le régime des déplacements du personnel colonial ;

Vu le décret du 13 Juillet 1912 abrogeant les articles 52 à 92 (livre VI) du décret du 3 Juillet 1897 susvisé ;

Vu ensemble les décrets du 2 Mars 1910 et du 11 Septembre 1920 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 12 Septembre 1920 supprimant l'autorisation ministérielle préalable à l'intervention de certains arrêtés locaux ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française en date du 27 Décembre 1923 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'arrêté du 23 Décembre 1921 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Cumul. Les indemnités de déplacement se cumulent avec la solde coloniale et avec l'indemnité de zone. Lorsque le fonctionnaire est marié et que sa famille habite avec lui dans la colonie, l'indemnité de zone à lui allouer, en cas de déplacement temporaire, sera celle de la localité où il réside effectivement, si cette indemnité est supérieure à celle de sa résidence temporaire. Lorsque le fonctionnaire ou agent n'a pas sa famille dans la colonie, l'indemnité de zone à lui allouer sera pour un déplacement intérieur ou égal à dix jours, celle de la localité où il réside effectivement, et pour un déplacement supérieur à dix jours celle de la localité où il réside temporairement."

ARTICLE 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1924, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé le 17 Novembre 1924

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 273 accordant une contribution de 5500 francs aux dépenses de l'Institut national d'Agronomie Coloniale.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la dépêche ministérielle N° 5665 du 8 Octobre 1924.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 5.500 francs est accordée pour contribution du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France aux dépenses de l'Institut national d'agronomie coloniale pendant l'année 1925.

ARTICLE 2. — Cette dépense sera imputée sur les crédits du Budget local - Exercice 1925 - Chapitre XV - Article 6 - § 1.

ARTICLE 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 17 Novembre 1924

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 275 autorisant la conversion en monnaie française d'une somme de 200.000 francs de monnaie anglaise (4.000 Livres) sur l'encaisse du Trésor. —

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 Décembre 1920 créant une agence de la Banque de l'Afrique Occidentale, promulgué par l'arrêté N° 99 du 4 Octobre 1921 ;

Vu le décret du 20 Mai 1921 donnant cours légal aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale, promulgué par l'arrêté N° 9 du 20 Janvier 1923 ;

Vu le décret du 12 Juin 1922 autorisant le Commissaire de la République au Togo à dispenser la Banque de l'Afrique Occidentale de rembourser ses billets en espèces, promulgué par l'arrêté N° 134 du 27 Juillet 1922 ;

Vu le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922, promulgué par l'arrêté N° 31 du 31 Janvier 1923 ;

Vu l'arrêté N° 7 du 20 Janvier 1923 dispensant la Banque de l'Afrique Occidentale de l'obligation de rembourser ses billets en espèces dans toute l'étendue de la circonscription de l'agence de Lomé ;

Vu l'arrêté N° 8 du 20 Janvier 1923 fixant la circonscription de l'agence de la Banque Française de l'Afrique Occidentale à Lomé, ensemble l'arrêté du 17 Novembre 1924.

Vu le décret du 16 Octobre 1923 concernant la fixation du cours de la livre au Togo et déterminant les règles à obser-

ver en matière de perception et de paiement effectués en monnaie anglaise, promulgué par l'arrêté N° 233 du 24 Novembre 1923 ;

Vu l'arrêté N° 8 du 11 Janvier 1924 fixant à compter du 1^{er} Janvier 1924 et jusqu'à nouvel ordre le cours officiel de la livre à 50 francs dans le Territoire du Togo ;

Attendu qu'il résulte implicitement des articles 7 et 8 du décret du 16 Octobre 1923 susvisé que le Département des Finances a admis la propriété du Territoire du Togo sur son encaisse en monnaie anglaise ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire fabriquer et à émettre dans le Territoire des jetons métalliques jusqu'à concurrence de la somme de 4 millions ;

Vu le décret du 28 Mai 1924 élevant de 4 à 8 millions de francs l'émission au Togo de jetons métalliques de 2 Frs., 1 Fr. et 0,50 ;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France ;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1924 rapportant les arrêtés N° 13 du 20 Janvier 1923, N° 76 du 23 Mars 1923, N° 94 du 20 Avril 1923 et N° 237 du 27 Novembre 1923 et fixant le nouveau mode de paiement de la solde, des accessoires de solde et des allocations de toute nature dans le Territoire du Togo à compter du 1^{er} Janvier 1925 ;

Attendu que le montant en monnaie anglaise des caisses du Trésor et des Agences spéciales reste largement suffisant pour faire face aux paiements qui doivent être effectués en cette monnaie jusqu'au 1^{er} Janvier ;

Vu la lettre en date du 27 Octobre 1924 du Président de la Chambre de Commerce faisant connaître qu'une somme de 4.000 Livres serait nécessaire aux besoins du commerce local pour la campagne du cacao et demandant au Gouvernement du Territoire de mettre en circulation la dite somme à prélever sur l'encaisse du Trésor ;

Vu l'arrêté N° 51 du 8 Mars 1924 autorisant la conversion en monnaie française d'une somme de 500.000 francs de monnaie anglaise (10.000 livres), dans ses considérants ;

Vu l'arrêté du 27 Mars 1924 autorisant la conversion en monnaie française d'une somme de 500.000 francs de monnaie anglaise (10.000 livres) sur l'encaisse du Trésor ;

Vu la lettre du 18 Novembre 1924 par laquelle le Directeur de la Banque Française de l'Afrique à Lomé offre de vendre les 4.000 livres, sans commission, au cours exact de la réalisation par le siège social de cet établissement à Paris ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur, conforme à celui reproduit dans les considérations de l'arrêté N° 51 du 8 Mars 1924 précité ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la conversion en monnaie française d'une somme de Deux cent mille francs de monnaie anglaise (soit au cours officiel de la livre à 50 Frs. 4.000 livres) sur l'encaisse du Trésor.

ART. 2. — Cette opération sera effectuée par l'intermédiaire de la Banque Française de l'Afrique aux conditions énoncées dans la lettre du 18 Novembre 1924 précitée savoir : sans commission, au cours exact de la vente par le siège social de cet établissement à la Bourse de Paris.

ART. 3. — Etant donné la destination spéciale de la monnaie anglaise ainsi mise en circulation : "servir aux transactions de la campagne de cacao", la Banque Française de l'Afrique devra préalablement s'engager à répartir, dans un délai maximum de un mois, la totalité des 4.000 Livres entre les commerçants du Territoire du Togo sous le contrôle d'un fonctionnaire de l'Administration désigné à cet effet par le Commissaire de la République.

ART. 4. — Le bénéfice qui résultera de la conversion des 4.000 Livres sera porté en recette au titre du Chapitre IV, Article 4, paragraphe 5. "Bénéfice de change" du Budget local-exercice 1924.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 276 autorisant la création à Palimé d'une Association Coopérative agricole.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le procès-verbal en date du 15 Novembre 1924, de l'Assemblée préparatoire réunie en vue de procéder à la création de l'Association Coopérative Agricole du Cercle de Klouto et à l'élection des Membres de son Bureau Directeur ;

Vu les statuts de cette Association et attendu qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public ni aux prescriptions des règlements d'Administration ou de police en vigueur dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

Vu l'élection, en conformité des articles 8 et 20 des statuts, de M. M. Hermann KOFFI,

MARTIN

JOSEVA

ANETO,

en qualité de Président, Vice Président, Secrétaire et Trésorier de l'Association Coopérative Agricole du Cercle de Klouto.

Vu l'avis de l'Administrateur Commandant le Cercle de Klouto.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est autorisée la création à Palimé de l'Association Coopérative Agricole du Cercle de Klouto.

ART. 2. — L'Association pourra être dissoute, le cas échéant, par arrêté du Commissaire de la République, soit par mesure d'ordre public soit pour violation de statuts.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 277. fixant le prix de cession des livrets de contrat de travail.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 Décembre 1922 portant règlement en matière de travail indigène au Togo.

Vu l'arrêté du 27 Octobre 1924, instituant des livrets de contrat de travail et réglementant la visite sanitaire des travailleurs des chantiers publics et privés dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est autorisée, à tout particulier qui en fera la demande aux Commandants de cercle, la cession de Livrets de contrat de Travail au prix de 1 Fr. 05.

ART. 2. — Les recettes effectuées par ces cessions seront inscrites au Chapitre IV - article 5-§ 1 Recettes éventuelles et non classées.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 30 Novembre 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 279 accordant à un indigène le bénéfice de la libération conditionnelle. —

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la Justice Indigène au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Après avis du Procureur de la République;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de libération conditionnelle est accordé en vertu des dispositions de la loi du 14 Août 1885 au nommé **BADJAVI** Gabriel inculpé le 22 Septembre 1923 et condamné le 19 Décembre suivant par le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé à 18 mois de prison et 200 francs d'amende.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Novembre 1924

BONNECARRÈRE.

Objet :

Réglementation du
mariage indigène

CIRCULAIRE

à

MESSIEURS LES COMMANDANTS DE CERCLE

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint deux arrêtés réglementant les mariages indigènes au Togo et applicables l'un aux quatre Cercles du Sud, l'autre aux deux Cercles du Nord.

Cette réglementation, à l'étude depuis plus d'une année, est issue des projets soumis à deux reprises différentes aux Conseils de Notables et modifiés dans le sens des propositions ou des critiques de leurs membres. Elle n'a été définitivement instituée qu'après complète approbation de ces assemblées.

Mon intention primitive avait été de faire procéder à l'établissement d'un coutumier distinct pour chaque cercle en vue d'une plus étroite adaptation aux mœurs locales, mais j'ai dû me convaincre après un examen plus approfondi de la situation que l'enchevêtrement des peuplades dans une même région et leur installation relativement récente dans leur habitat actuel rendraient illusoire une réglementation détaillée.

Aussi bien la seule distinction adoptée ne porte-t-elle que sur le Haut-Togo d'une part, le Bas-Togo de l'autre, en raison du stade bien différent d'évolution qui caractérise les populations du Nord et du Sud du Territoire. Il a été en particulier jugé nécessaire, en raison de l'état encore très primitif du groupement Konkomba, de n'apporter pour le moment aux pratiques actuelles de ces tribus aucun changement qui eût pu avoir pour conséquence de les détourner de nos tribunaux.

La réglementation nouvelle se borne donc à poser les règles fondamentales des coutumes indigènes en usage dans le Nord et le Sud du Togo en faisant abstraction des points de détail. Les retouches apportées dans divers cas à la tradition pour la mettre dans une certaine mesure en harmonie avec notre civilisation ont été discutées et approuvées par les Conseils des Notables conformément aux directives fixées par ma circulaire N° 148 du 4 Février dernier. Ces dernières instructions vous ont au reste ex-

posé les principes qui ont présidé à cette codification comme aussi le but visé; aussi ne sera-t-il inutile de les retracer ici.

Le nouveau texte apporte aux juridictions locales une base qui leur permettra de se prononcer avec certitude sur les litiges matrimoniaux dont la place est prépondérante dans la vie indigène.

Par ailleurs, les poursuites prévues en cas d'adultère à l'article 11 tendront, il faut l'espérer, dans ce pays où les mœurs sont malheureusement beaucoup trop libres, à renforcer l'union de la famille qui sur la Côte d'Afrique plus qu'ailleurs encore constitue la pierre angulaire du progrès social.

Les observations recueillies depuis une année tant parmi les indigènes des villages que parmi ceux des centres laissent au surplus prévoir que le règlement qui vient d'être institué rencontrera chez nos protégés l'accueil le plus favorable.

Lomé, le 17 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE

CIRCULAIRE

Objet :

Fonctions à remplir par les instituteurs en service dans les agglomérations rurales. MASSIERS LES COMMANDANTS DE CERCLE.

Il m'est apparu qu'en dehors de leur rôle propre qui est d'instruire et d'éduquer, les instituteurs indigènes en fonction dans les agglomérations rurales pourraient être appelés à rendre certains services d'une grande utilité.

Tout d'abord ces agents doivent être pour l'Administrateur des auxiliaires actifs capables de le renseigner sur le pays et les populations qu'il a la charge d'administrer. A cet effet je vous serai obligé de vouloir bien inviter les maîtres détachés dans les villages à tenir un "Journal de l'école" où seront relatés quotidiennement les événements survenus. Les indications qui y figureront porteront plus particulièrement sur les points suivants :

- 1° Evénements politiques
- 2° Manifestations extérieures de tous ordres relatives à la vie et aux mœurs particulières des indigènes du pays (décès de notables, rivalités entre familles; fêtes etc.)
- 3° Progrès au point de vue familial et social
- 4° Etat sanitaire du village
- 5° Température; Pluies, (durée)
- 6° Travaux des champs: superficies approximatives des cultures de produits vivriers et d'exportation.
- 7° Situation de l'élevage: volailles.

Il y aurait en second lieu grand intérêt à ce que nos protégés s'habituent à voir l'instituteur du village remplir en quelque sorte le rôle assumé en France dans nos campagnes par le secrétaire de mairie ou le greffier de justice de paix.

Le premier point intéresse plus particulièrement l'état civil indigène jusqu'ici inexistant. Par circulaire N° 1573 du 20 Novembre 1923 la tenue d'un registre d'état civil a été prescrite dans chaque poste. Il me paraît également

opportun que soit constitué en dehors des centres administratifs et dans les agglomérations pourvues d'un instituteur un embryon d'état-civil dont l'organisation se perfectionnera à mesure que l'évolution des indigènes leur en fera mieux sentir la nécessité. En conséquence, dans les localités où fonctionne une école publique, l'instituteur devra être muni d'un registre spécial sur lequel il consignera les déclarations de mariage, naissance et décès que devront obligatoirement lui faire les Chefs de famille.

Je ne me dissimule pas que ces prescriptions se heurteront au début à l'insouciance traditionnelle en matière d'état-civil de nos protégés mais ils s'habitueront peu à peu à s'y conformer si la persuasion déployée pour les y amener est suffisamment patiente et tenace.

Dans le domaine judiciaire, le rôle de l'instituteur se trouve tracé par ma circulaire N° 286 du 6 Mars 1924 sur les pouvoirs de conciliation dont les Chefs ont été investis aux termes de l'article 13 du décret du 22 Novembre 1922. A défaut d'indigènes suffisamment lettrés dans l'entourage du Chef de Canton, l'instituteur me paraît tout désigné pour remplir les fonctions de greffier et opérer sur le registre ad hoc la transcription des sentences prononcées.

Je suis tout disposé à envisager ultérieurement l'octroi d'une allocation spéciale aux agents de l'enseignement qui se seront fait plus particulièrement remarquer par leur zèle dans l'accomplissement des nouvelles fonctions que je désire leur voir remplir.

Je vous serai obligé de vouloir bien me rendre compte régulièrement dans vos rapports trimestriels au Tableau N° 1 des dispositions prises pour appliquer les présentes instructions ainsi que des résultats obtenus.

Lomé, le 20 Novembre 1924

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

ADDENDUM

à l'ARRÊTÉ N° 187 DU 12 AOÛT 1924

IV. - CONGÉS

ART. 13 BIS. — Les agents du cadre local des Chemins de fer et du Wharf du Togo bénéficieront au point de vue congés et permissions d'absence des dispositions prévues au titre VI de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

V. - DISCIPLINE

ART. 14. — Les peines disciplinaires etc.

PERSONNEL EUROPÉEN.

TITULARISATION — NOMINATIONS — MUTATIONS — RÉINTEGRATION
LICENCIEMENT — CONGÉS — PASSAGES

TITULARISATION

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN DATE
DU 18 OCTOBRE 1924.

M. GAUBINAT Norbert, Adjoint de 2^{ème} classe est titularisé dans le personnel des Services Civils de l'A. O. F. pour compter du 12 Octobre 1924, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

NOMINATIONS

PAR DÉCISIONS DU 5 NOVEMBRE 1924

Est nommé membre du Tribunal d'Appel et d'Homologation institué par l'art. 6 du décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo :

M. VERGNES, Receveur des Domaines et de l'Enregistrement en remplacement de M. GINOVER, en instance de départ.

PAR DÉCISIONS DU 30 NOVEMBRE 1924

M. SAINT-CRIQ André est agréé en qualité d'Agent Contractuel dans les services de la Trésorerie du Togo.

Madame Michelle ERDIAU, pourvue du Brevet élémentaire et du Certificat d'Aptitude Pédagogique, est agréée en qualité d'institutrice auxiliaire suppléante à la solde mensuelle de CINQ CENTS francs (sans autre engagement de la part du Territoire) et affectée à l'Ecole Régionale de Lomé.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 4 NOVEMBRE 1924

M. DEJEAN, sous-Chef de gare de 2^{ème} classe du Cadre Commun des Chemins de Fer de l'A. O. F., est chargé des fonctions de Chef de gare à la Petite Vitesse à Lomé, en remplacement de M. MARSAT, appelé à d'autres fonctions.

PAR DÉCISION DU 7 NOVEMBRE 1924

Provisoirement et jusqu'à nouvel ordre M. ROBERT Chef ouvrier de 1^{ère} classe du Cadre local commun des Chemins de Fer de l'A. O. F. est chargé des fonctions de Chef du Service du Matériel et de la Traction au Chemin de Fer du Togo, en remplacement de M. TAMISIER, rapatriable pour fin de séjour.

PAR DÉCISION DU 17 NOVEMBRE 1924

M. JARDILLIER, Comis des Services Civils en Service au Cabinet est chargé des fonctions de Chef du Bureau du Personnel en remplacement de M. LAUZIN titulaire d'un congé de convalescence.

PAR DÉCISION DU 21 NOVEMBRE 1924

Le Médecin Major de 2^e classe des Troupes Coloniales H. C. GORJUX, nouvellement débarqué du paquebot "Asie", est nommé Chef de la Subdivision sanitaire de Palimé.

PAR DÉCISION DU 30 NOVEMBRE 1924

M. JONCA Jacques, Agent comptable principal de 3^e classe du Cadre Commun des Chemins de Fer de l'A. O. F., est chargé des fonctions de Chef de la Comptabilité-Finances du Chemin de Fer et du Wharf, en remplacement de M. LOMBARD rapatriable.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité de fonctions de 1.800 francs par an, fixée par l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923.

RÉINTÉGRATION

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.
DU 22 OCTOBRE 1924.

M. FOLQUET, Louis, Payeur de 1^{ère} classe des Trésoreries de l'A. O. F. dans la position de congé hors cadres pour servir au Togo depuis le 20 Juillet 1920, a été réintégré dans les cadres pour compter du 1^{er} Janvier 1923.

LICENCIEMENT

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.
EN DATE DU 14 NOVEMBRE 1924

M. FRYTJ Paul, Surveillant de 3^{ème} classe stagiaire du cadre commun des Travaux Publics, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

CONGÉS

PAR DÉCISION DU 13 NOVEMBRE 1924

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. LOMBARD agent comptable contractuel en service au Chemin de fer qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot "ASIE".

PAR DÉCISION DU 17 NOVEMBRE 1924

Un congé administratif de six mois pour en jouir à KOLEA (Algérie) est accordé à M. SAVARY Etienne, Agent Contractuel qui compte 26 mois de séjour consécutifs dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot "TOUAREG".

PAR DÉCISION DU 22 NOVEMBRE 1924

Un congé administratif de six mois pour en jouir à NANTUA (Ain) est accordé à M. LINSTAFF François, Adjoint principal, de 1^{ère} classe des Services Civils qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot "HOGGAR".

PASSAGES

PAR DÉCISION DU 6 NOVEMBRE 1924

Un passage de retour en 3^{ème} classe de Lomé à Bordeaux est accordé au sergent du génie hors cadres SUBRA en service au Chemin de fer à bord du paquebot "ASIE" attendu à Lomé vers le 10 Décembre.

PAR DÉCISION DU 17 NOVEMBRE 1924

Un passage pour la France est délivré à bord du paquebot "ASIE" attendu à Lomé vers le 10 Décembre 1924 à M. FBYTIT, Surveillant de 3^e classe stagiaire des Travaux Publics, licencié de son emploi.

PERSONNEL INDIGÈNENOMINATIONS — MUTATIONS — RÉINTÉGRATION — LICENCIEMENTS
RÉVOICATIONS

GARDIEN INDIGÈNE

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 4 NOVEMBRE 1924

Le nommé MENSAB Savabi est agréé en qualité de surveillant auxiliaire stagiaire à 900 francs par an et affecté à Lomé pour compter du 1^{er} Novembre 1924 en remplacement numérique d'un surveillant révoqué.

PAR DÉCISIONS DU 17 NOVEMBRE 1924

Sont nommés gardes-frontières des Douanes de troisième classe pour compter du 7 Novembre 1924 et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes :

GEORGES Mensab
BOKO Alaté
ASSOU Avouglo

Est rapportée pour compter du 15 Novembre 1924 la décision N° 357 du 23 Août 1924 nommant le nommé NELSON Kouakouvi chauffeur de 4^{ème} classé stagiaire.

Sont agréés en qualité d'élèves-conducteurs à la solde mensuelle de 45 francs les indigènes dont les noms suivent :

DAVID TERKO	}	à compter du 1 ^{er} Octobre 1924
ARLOKOVI		
MAX ISIDORE :		à compter du 1 ^{er} Novembre 1924
EMMANUEL	}	à compter du 15 Novembre 1924
NELSON KOUAKOVI		

PAR DÉCISION DU 22 NOVEMBRE 1924

Le nommé AKO Michel est agréé à compter du 21 Novembre 1924 en qualité de commis expéditionnaire de 8^e classe stagiaire et affecté provisoirement au Cabinet.

PAR DÉCISION DU 30 NOVEMBRE 1924

Est admis à compter du 1^{er} Novembre 1924 comme ouvrier de 6^{ème} classe dans le cadre indigène des Travaux Publics le nommé ROLLAND PAUL, mécanicien.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 5 NOVEMBRE 1924

Est et demeure rapportée la décision N° 477 du 30 Octobre 1924 affectant au Service des Douanes le nommé Comlan C. D'ALMEIDA, commis expéditionnaire stagiaire de 8^{ème} classe, qui reste affecté au Cabinet.

PAR DÉCISION DU 12 NOVEMBRE 1924

Le médecin auxiliaire DOMINIQUE Hospice en service à Lomé est nommé provisoirement Chef de la Subdivision sanitaire de PALIMÉ jusqu'à l'arrivée de M. le Médecin Major GORJUX attendu le 21 Novembre prochain par courrier ASIE.

PAR DÉCISION DU 15 NOVEMBRE 1924

L'infirmier stagiaire EKOU FOLLY précédemment en service à Lomé est mis à compter du 20 Novembre 1924 à la disposition de M. Médecin Major Chef de la Subdivision sanitaire d'Atakpamé,

Le nommé Gabriel KOUAKOVI chauffeur stagiaire de 4^{ème} classe 2^{ème} échelon est affecté à Sokodé pour compter du 20 Novembre 1924 en remplacement du chauffeur stagiaire FOLLY licencié pour compter du 15 Novembre pour refus de rejoindre son poste.

PAR DÉCISION DU 21 NOVEMBRE 1924

Le commis expéditionnaire stagiaire de 8^{ème} classe Comlan C. D'ALMEIDA actuellement en Service au Cabinet est mis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture, à Tové pour compter du 24 Novembre.

RÉINTÉGRATION

PAR DÉCISION DU 4 NOVEMBRE 1924

Le nommé B. C. ANTHONY Commis de 7^{ème} classe des P. T. T., suspendu de ses fonctions par décision N° 205 du 11 Mai 1923, est réintégré dans les cadres pour compter du 10 Novembre 1924.

LICENCIEMENTS

PAR DÉCISION DU 3 NOVEMBRE 1924

Sont licenciés de leurs fonctions :
Le garde-frontière KOUCHIMON James à compter du 18 Octobre

pour inconvénient sur la voie publique.

Les gardes-frontières DAKOSSI et KOUÉVI Joseph à compter du 28 Octobre pour fautes graves dans leur service.

RÉVOCACTION

PAR DÉCISION DU 30 NOVEMBRE 1924

Le nommé YANKKY William, Comis du 7^{ème} classe du cadre local des P. T. T. est révoqué pour abandon de poste pour compter du 31 Octobre 1924.

GARDE INDIGÈNE

PAR DÉCISION DU 7 NOVEMBRE 1924

Sont autorisés à porter les aiguillettes les gardes de Cercle dont les noms suivent :

Peloton du Dépôt.

MORY Konaté	N° Mle 111	Adjudant
BADAMASSI Bada	— 146	Brigadier de 2 ^{ème} classe
KOUA-BI-ZOU	— 165	—
AROUNA	— 294	—
TOUKOUHOU	— 109	Garde de 1 ^{ère} classe
ALETCHAOU	— 227	—
YOUSSEUFI Magga	— 326	Brigadier de 2 ^{ème} classe
DINGNA Ouribali	— 295	—
ALABANI	— 291	Garde de 2 ^{ème} classe
KOUAKOU	— 310	—

Cercle de Lomé.

SAMBA Guiudou	N° Mle 64	Brigadier Chef de 2 ^{ème} classe
OMAR N'Diaye	— 67	Brigadier de 1 ^{ère} classe
KOROKO	— 69	—
KPANDIA	— 137	— de 2 ^{ème} classe
AMIDOU	— 149	—
SALLI Baba	— 254	Brigadier de 2 ^{ème} classe
AGOSSA	— 148	—
COUGNAOURA	— 102	—
BABA Diappa	— 262	—
AHOU	— 116	—

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 10 NOVEMBRE 1924

Est engagé dans la garde indigène du Territoire en qualité de garde de 2^{ème} classe et pour une durée de trois ans pour compter du 23 Octobre :

L'ancien tirailleur de 1^{ère} classe BADIBA.

PAR DÉCISION DU 30 NOVEMBRE 1924

Sont agréés en qualité de gardes de Cercle de 2^{ème} classe pour une durée de trois ans à compter du 19 Novembre 1924 les ex-tirailleurs :

- ZANGUE
- MANINTEDE
- BALBRE.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 3 NOVEMBRE 1924

Sont affectés :

1^{er} — Au peloton de Sokodé :

Le garde de 1^{ère} classe SALOUKOU Bakounda Mle 197 } du peloton
de
Le garde de 2^{ème} classe PAPAVIA Magniedena Mle 219 } KLOUTO

2^e — Au peloton de Klouto :

Le garde de 1^{ère} classe OUREIA Mle 13 } du peloton
de
Le garde de 2^{ème} classe PATCRA Mle 130 } SOKODÉ

PAR DÉCISION DU 10 NOVEMBRE 1924

Est rapportée la décision N° 480 du 3 Novembre en ce qui concerne le garde de 1^{ère} classe OUREIA, qui reste affecté au peloton de Sokodé

Le garde de 1^{ère} classe FOUBOU Mle 169 du peloton de Sokodé est affecté au peloton de Klouto, en remplacement du garde SALOUKOU Bakounda.

PAR DÉCISION DU 30 NOVEMBRE 1924

Le garde de 2^{ème} classe TIEKOURA Bougouo Mle 347 est affecté au peloton d'Atakpamé à compter du 27 Novembre en remplacement du garde DROUÉ révoqué,

PUNITION

PAR DÉCISION DU 13 NOVEMBRE 1924

Le garde de Cercle KOUAKAINA Mle 296 du peloton de Sansanné-Mango est puni de 15 jours de prison avec retenue de solde pour négligence grave dans son service.

RÉTROGRADATION

PAR DÉCISION DU 5 NOVEMBRE 1924

Le garde de 1^{ère} classe MOËSSA Mle 183 en service au peloton de Lomé, coupable de négligence grave est rétro-

gradé pour compter du 1^{er} Novembre; il lui est infligé en outre une punition de 30 jours de prison avec retenue de solde.

RÉVOCACTION

PAR DÉCISION DU 13 NOVEMBRE 1924

Le garde de 2^{ème} classe Droué N° Mle 285 en service au peloton d'Atakpamé, coupable de faute grave contre la discipline, est révoqué de ses fonctions pour compter du 1^{er} Novembre.

COMMISSIONS — ALLOCATIONS — BOURSES

COMMISSIONS

PAR DÉCISION DU 17 NOVEMBRE 1924

Une commission d'enquête composée de :

MM. FONTOYNONT Administrateur des Colonies :	<i>Président</i>
DAGORN Receveur des Postes	} <i>Membres</i>
COSMAS Akonété, Commis des P. T. T.	

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur le cas du nommé YANKRY William, commis de 7ème classe du cadre local des P. T. T., qui a abandonné son poste sans autorisation depuis le 31 Octobre.

Une commission composée de :

MM. le Chef d'Escadron BILLAUD,	} <i>Président</i>
Directeur du Chemin de fer	
MOGNIER Chef de la Section des T. Publics	} <i>Membres</i>
MURA Ouvrier d'art des Travaux Publics	

se réunira sur la convocation de son président à l'effet d'examiner les connaissances professionnelles du nommé ROLLAND et de proposer une assimilation dans le cadre correspondant à ses aptitudes conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté susvisé.

Une commission composée de :

MM. BAUCHÉ, Chef du Secrétariat Général.	<i>Président</i>
le Commandant BILLAUD, Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf	} <i>Membres</i>
FONTOYNONT, Commandant le Cercle de Lomé	
ROUSSELOT, Chef du Bureau des Affaires Administratives et Economiques . .	
DUTEN, Directeur de la Banque Française de l'Afrique	
LASSERRE, Directeur de la Maison Carbone	
HAY, Agent de la Maison Ollivant	

se réunira sur la convocation de son Président pour étudier les modalités de la réglementation de la Circulation des automobiles dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

PAR DÉCISION DU 30 NOVEMBRE 1924

M. VERGES Administrateur-Adjoint est désigné pour faire partie de la Commission d'examen prévue par l'arrêté No. 123 du 28 Mai 1924 et qui doit se réunir le Mercredi 3 Décembre 1924 à l'hôpital de Lomé.

ALLOCATIONS

PAR ARRÊTÉ DU 17 NOVEMBRE 1924

Une allocation annuelle de Trois Cents francs destinée à le rémunérer des services d'ordres administratif et judiciaire qui lui sont demandés est accordée au chef du canton de KRIKRI.

Cette allocation sera payable par trimestre et d'avance.

Le Commandant de Cercle de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Octobre 1924, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

PAR DÉCISION DU 7 NOVEMBRE 1924

Les élèves THOMAS Rambert et WALLACE Boévi portés suivant leur première déclaration comme originaires du cercle de Lomé, (Décisions No. 380 et 440 des 2 Septembre et 13 Octobre 1924) doivent être considérés comme originaires d'Agoué et d'Anécho.

Ils auront droit à compter du 1^{er} Novembre 1924 et jusqu'à nouvel ordre à l'allocation prévue de UN franc par jour dans les conditions fixées par la Décision No. 433 du 2 Octobre 1924.

BOURSES D'ÉTUDES

PAR DÉCISION DU 8 NOVEMBRE 1924

Deux bourses d'étude de TRENTÉ francs (30 FRS.) par mois sont accordées aux jeunes SIEGFRIED KOPPI et GORRÉ JEAN demeurant à Anécho.

Ces bourses seront payées pour compter du 1^{er} Nov. 1924.

La dépense sera imputée sur les crédits du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France — Exercice 1924 — Chapitre XIII — Article 5 — Paragraphe 4 — Entretien d'enfants métis abandonnés.

PARTIE NON OFFICIELLE.

CHEMIN DE FER DU TOGO
TABLEAU COMPARATIF DU TONNAGE
TRANSPORTÉ PENDANT LES 3^{es} TRIMESTRES 1923 et 1924.

		MONTÉE.		DESCENTE.	
		1924	1923	1924	1923
ANÉCHIO	1 ^o - Produits du crû (végétaux et animaux)	14.862	26.595	1.469.143	817.864
	2 ^o - Articles d'importation	414.919	264.268	5.828	25.177
	3 ^o - Marchandises diverses et matériaux de construction	280.150	140.402	71.703	49.505
	TOTAL	709.931	431.265	1.546.674	892.546
PALIMÉ	1 ^o - Produits du crû (végétaux et animaux)	42.725	21.078	2.066.042	1.603.007
	2 ^o - Articles d'importation	435.421	274.730	872	1.562
	3 ^o - Marchandises diverses et matériaux de construction	608.551	183.412	65.190	24.648
	TOTAL	1.086.697	479.240	2.132.104	1.629.217
ATAKPAMÉ	1 ^o - Produits du crû (végétaux et animaux)	31.448	13.034	1.362.209	1.655.962
	2 ^o - Articles d'importation	398.092	400.997	17.227	2.462
	3 ^o - Marchandises diverses et matériaux de construction	227.818	101.650	23.779	18.892
	TOTAL	657.358	515.681	1.403.215	1.677.316

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 23 Octobre 1924, le concours pour l'emploi de Rédacteur Stagiaire de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies, primitivement fixé au 17 Décembre 1924 est reporté à la date du 5 Mai 1925 ; le nombre de places est fixé à 6.

Un centre d'examens est institué à Lomé.

Les nouvelles conditions d'admission et de programme seront communiquées ultérieurement.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 17 Novembre 1924, le concours d'admission de stage à l'Ecole Coloniale des Adjoints des Services Civils et Commis principaux des Secrétariats Généraux aura lieu les 19 et 20 Mars 1925.

AVIS

Les candidats aux emplois réservés de la 3^{ème} catégorie pour le 1^{er} Trimestre 1925 sont invités à faire parvenir sans retard leur dossier de candidature à M. le Commissaire de la République. La date des examens sera fixée ultérieurement.

AVIS AUX NAVIGATEURS

La Colonie de la Gold Coast fait connaître à la date du 27 Octobre que l'on a fait sauter le remorqueur immergé devant Seccondée, et que la bonée verte marquant l'épave a été enlevée.

CONTROLE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Une autorisation définitive d'importation dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne les boissons alcooliques suivantes :

PAR DÉCISION DU 4 NOVEMBRE 1924

CRÈME de MENTHE GLACIALE MARASQUIN de la MAISON CUSENIER Fils Aîné & C^e. Paris (Seine).

PAR DÉCISION DU 8 NOVEMBRE 1924

CRÈME CACAO VANILLE, de la MAISON CUSENIER Fils Aîné & C^e. Paris (Seine).

PAR DÉCISION DU 2 NOVEMBRE 1924

Cognac "BRANDY GEORGES GRAY" de la MAISON J. J. DUPUY Bordeaux (Gironde).

RUM des PRINCES de la MAISON A. DESIR de Fort de France (Martinique).

ALCOOL de CANNE à Sucre marque "HONEY SUCKLE" de la MAISON J. J. MELCHERS de Schiedam (Hollande).

ALCOOL de CANNE à Sucre marque "ORIEL" provenant de Cuba.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.**BUREAU de LOMÉ****AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

au Livre foncier du Cercle de KLOUTO

Suivant réquisition, n° 207, déposée le 5 Novembre 1924 le sieur Akakpo Dossou John Sethi, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Klouto, d'un immeuble rural non bâti, consistant en terrain de culture d'une forme irrégulière d'une contenance totale de un hectare soixante deux ares dix centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, borné au Nord par un chemin, à l'Est et à l'Ouest par Adaba, au Sud par Lawson Anani; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition, n° 208, déposée le 4 Novembre 1924 la Dame Olympio Maria Holokpni profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier

du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu de forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de deux ares trente six centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné à l'Est par la propriété du sieur John Ed. Gaba, à l'Ouest par une ruelle non dénommée, au Nord par la propriété du sieur John Ed. Gaba, et au Sud par la propriété du sieur Kokovi; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 209, déposée le 8 Novembre 1924 le sieur Vergnes Jean, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme séquestrée « Bremer Factorei F. M. Victor Soehne », fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 28 Octobre 1924 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant diverses constructions à usage de factorerie d'une contenance de treize ares vingt quatre centiares situé à Assahun, Cercle de Lomé, et borné au Nord par le Marché, au Sud par terrains aux indigènes, à l'Est par l'African Association et à l'Ouest par la Route de Kewé; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme Bremer Factorei et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 210, déposée le 8 Novembre 1924 le sieur Vergnes Jean, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme séquestrée « Bremer Factorei F. M. Victor Soehne », fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 28 Octobre 1924 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant diverses constructions à usage de boutique et dépendances, d'une contenance totale de dix ares situé à Noépé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Bruce Kuadjou, à l'Est la route Lomé-Palimé, au Sud et à l'Ouest par Aghanavo; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme Bremer Factorei et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 211, déposée le dix huit Novembre 1924 le sieur Adjavon Emmanuel Ayvi, profession d'Aide Pharmacien, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeur, non interdit jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain nu en forme de trapèze d'une contenance totale de un hectare vingt ares situé à Agblogamé, Cercle de Lomé, et borné au Nord et à l'Est par le chef Aklassou, au Sud par la route d'Anécho, à l'Ouest par Jacob Gagu; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 212, déposée le dix huit Novembre 1924 le sieur Adjavon Emmanuel Ayvi profession d'Aide Pharmacien, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture en forme de trapèze d'une contenance totale de quatre hectares cinquante six ares quatre vingt dix centiares situé à Agblogamé, Cercle de Lomé et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par le chef Aklassou, au Sud par le même et Adoglo Agbessi il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 213, déposée le dix neuf Novembre 1924 le sieur Agessi Georges, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Bé, Cercle de Lomé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène, optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture en forme de quadrilatère d'une contenance totale de un hectare seize ares douze centiares situé à Bé, Cercle de Lomé, borné au Nord par Adjavon Emmanuel et Agbouédo, à l'Est par Agbessi Adogbo, au Sud par Bokou et Gomada, à l'Ouest par le chef Aklassou; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 214, déposée le dix neuf Novembre 1924 le sieur Agbessi Adoglo profession de cultivateur demeurant et domicilié à Bé, Cercle de Lomé, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène, optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère d'une contenance totale de quatre vingt onze ares vingt neuf centiares, situé à Bé Cercle de Lomé, et borné au Nord par Adjavon Emmanuel, à l'Est par Aklassou, au Sud par Ekpoué, à l'Ouest par Agbessi Georges; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Klouto

Suivant réquisition, n° 215, déposée le vingt Novembre 1924 le sieur Garr Edmond, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène, optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère portant diverses constructions, d'une contenance totale de six ares quatre vingt dix centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, et borné au Nord-Ouest par la rue de la Mission, au Sud-Est par Mamadje Dorothea, au Sud-Ouest par la rue de Smend, il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 216, déposée le vingt Novembre 1924 la Dame Kwassi Mensah Béatrice profession de Commercante, demeurant et domiciliée à Palimé Cercle de Klouto; majeure non interdite jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène, optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant diverses constructions d'une contenance totale de quatorze ares vingt centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto et borné au Nord-Ouest par une rue non dénommée, au Nord-Est par terrain au Domaine; au Sud-Est par Eglo, au Sud-Ouest par Aguiar Damian; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 217, déposée le vingt Novembre 1924 le sieur Tamakloé Francis Kokou, profession de chauffeur, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère portant deux petites constructions, d'une contenance totale de treize ares dix centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, et borné au Nord et à l'Est par chemins non dénommés, au Sud par Mensah Vivi, à l'Ouest par Mensah Tela; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 218, déposée le vingt Novembre 1924 le sieur Tamakloé John Sch, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto propriétaire majeur, non interdit jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène, optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, portant diverses constructions d'une contenance totale de sept ares douze centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, et borné au Nord par une rue non dénommée, à l'Est par Djeubey Stebon, au Sud par Tamakloé Théophile et Tamakloé Samuel, à l'Ouest par la Rue de la Mission, et Kouma Tsétsé; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 219, déposée le vingt Novembre 1924 la dame Dowlo Pientor Constance profession de Commercante, demeurant et domiciliée à Palimé, Cercle de Klouto, majeure non interdite jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène, optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère portant diverses constructions d'une contenance totale de six ares soixante seize centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par le chemin de fer, à l'Est par un propriétaire inconnu; elle a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 220, déposée le vingt Novembre 1924, le sieur Avusi Frantz profession de charpentier, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène, optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu en forme de quadrilatère d'une contenance totale de deux ares cinquante centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, et borné au Nord par la rue d'Agn, à l'Est par d'Almeida Frantz, au Sud par Domingo Tobias, à l'Ouest par Baeta Gouzals; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 221, déposée le vingt Novembre 1924, le sieur Joseph Faccendini exerçant la profession d'Avocat Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire de la dame Adjavon Kokoe commerçante à Lomé, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de cinq ares trois centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné à l'Est par une rue non dénommée, au Sud par William Gaba, à l'Ouest par Thomas Sohou et au Nord par J. Aghonéblagna; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la dame Kokoe Adjavon, sa mandante et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 222, déposée le vingt Novembre 1924, le sieur Joseph Faccendini exerçant la profession d'Avocat Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire de Mawushie Aloisius, commerçant à Agbeluwhoe, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière sur lequel sont édifiées deux constructions couvertes en tôles ondulées, dont l'une en briques à usage de boutique, d'une contenance totale de quarante deux ares cinquante centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné à l'Est par Amonssou, au Sud par la grande route Lomé-Atakpamé, à l'Ouest par Ketempi et au Nord par Zénabé; il a déclaré que ledit immeuble appartient au sieur Aloisius Mawushie et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Klouto

Suivant réquisition, n° 223, déposée le vingt deux Novembre 1924 le sieur Vergnes Jean profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme séquestrée « Bremer Factorei F. M. Viotor Solne » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé, du 28 Octobre 1924 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu en forme de quadrilatère d'une contenance totale de onze ares vingt neuf centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, et borné au Nord par Ahina, à l'Est par

le Domaine, au Sud par la rue de la Gare et à l'Ouest par une rue non dénommée; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme « Bremer Factorei » et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 224, déposée le vingt deux Novembre 1924 le sieur Nyouator Alfred profession de commerçant, demeurant et domicilié à Assahun, Cercle de Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène, optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de cinq hectares quatre vingts ares situé à Assahun, Cercle de Lomé, et borné au Nord par la route d'Assahun à Kpedji, à l'Est par la Mission évangélique, au Sud et à l'Ouest par le chef Avlimé; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 225, déposée le vingt deux Novembre 1924 le sieur Senayah Ben Milton profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Assahun, Cercle de Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène, optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère portant diverses constructions, d'une contenance totale de six ares sept centiares situé à Assahun, Cercle de Lomé, et borné au Nord par la route de Keveh, à l'Est par un passage public, au Sud par Sala Yidi, à l'Ouest Sala Engelbert; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 226, déposée le vingt deux Novembre 1924 le sieur Ghetndor Cephas Komla profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Assahun, Cercle de Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène, optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant diverses constructions d'une contenance totale de six ares trente sept centiares, situé à Assahun, Cercle de Lomé et borné au Nord par la rue de Keveh, à l'Est et au Sud par Sela Tidi, à l'Ouest par Set Sala; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

VERGNES.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de Lomé

AVIS DE BORNAGE

Le Lundi seize Février mil neuf cent vingt cinq à quinze heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme irrégulière, portant diverses constructions à usage de factorerie d'une contenance de vingt deux ares soixante dix huit centiares, et borné au Nord par l'Avenue du Maréchal Foch et la place du Marché, au Sud par la rue du Commerce, à l'Est par Sossou et Attioto, à l'Ouest par l'ancienne Hauza-Platz, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la Firme Séquestrée "Deutsch Westafrikanische Handelsgesellschaft", suivant réquisition du dix Octobre 1924, N° 191.

Le Lundi seize Février mil neuf cent vingt cinq à seize heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé 5^{ème} quartier, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme rectangulaire sur lequel est édifée une maison en terre de barre, d'une contenance de cinq ares quatre vingt seize centiares, et borné au Nord par Agbomson Joseph, à l'Est par M. Tamakloé, au Sud par Joseph Komla et à l'Ouest par la rue d'Amutivé, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Hoenameko Assah Tometi suivant réquisition du quatorze Octobre 1924 N° 199.

Le Mardi dix sept Février mil neuf cent vingt cinq à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bagida, Cercle de Lomé consistant en un terrain inculte ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de vingt quatre ares quatre vingt cinq centiares, et borné au Nord par Gbogbo, au Sud et à l'Est par le Chef Gassou, à l'Ouest par route allant à la plage, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la Firme séquestrée "Bremer Faktorei F. M. Viotor Sohne" suivant réquisition du treize Octobre 1924, N° 193.

Le Mardi dix sept Février mil neuf cent vingt cinq à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bagida, Cercle de Lomé consistant en un terrain de forme irrégulière, portant quelques cocotiers, d'une contenance de un hectare six ares soixante trois centiares, et borné au Nord par une route non dénommée, au Sud par la plage, à l'Est par Tamakloé, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la Firme Séquestrée "Bremer Faktorei F. M. Viotor Sohne" suivant réquisition du treize Octobre 1924 N° 194.

Le Mardi dix-sept Février mil neuf cent vingt cinq à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bagida, Cercle de Lomé consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de cinquante deux ares cinquante et un centiares, et borné de tous cotés par une concession du Chef Gassou, dont l'immatriculation a été demandée

par le Liquidateur de la Firme Séquestrée "Bremer Faktorei F. M. Viotor Sohne" suivant réquisition du treize Octobre 1924, N° 193.

Le Mardi vingt quatre Février mil neuf cent vingt cinq à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de huit ares soixante huit centiares, et borné au Nord par Akakpo Siti, au Sud par une rue, à l'Est par une rue et à l'Ouest par Amoko, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akakpo Siti suivant réquisition du seize Août 1924, N° 166.

Le Mardi vingt quatre Février mil neuf cent vingt cinq à neuf heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho consistant en diverses constructions à usage de factorerie élevées sur un terrain en forme de quadrilatère appartenant au Chef Lawson de Badji, borné au Nord par la route principale d'Anécho, au Sud par un sentier qui le sépare de la plage, à l'Ouest par un terrain vague, à l'Est par la concession F. & A. Swanzy Ltd., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tuffou Joseph suivant réquisition du treize Octobre 1924, N° 192.

Le Mercredi vingt cinq Février mil neuf cent vingt cinq à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokpli, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère portant une boutique en briques cuites et un magasin en terre de barre, d'une contenance de six ares, et borné au Nord et à l'Est par un terrain à W. Attigbé, au Sud-Ouest par le Marché et à l'Ouest par la route de Tablighbo, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la Firme Séquestrée "Deutsche Togo Gesellschaft" suivant réquisition du cinq Septembre 1924, N° 173.

Le Mercredi vingt cinq Février mil neuf cent vingt cinq à quatorze heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wokutimé, Cercle de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère portant une petite boutique en terre de barre d'une contenance de six ares, et borné au Nord par Lawson Laté, au Sud par Trésizé, à l'Est par le Marché, à l'Ouest par des terrains aux indigènes de village, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la Firme Séquestrée "Bodecker et Meyer" suivant réquisition du treize Octobre 1924, N° 196.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

VERGNES

ETAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé

Pendant le mois de Novembre 1924

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
256- Europe Bordeaux-Cotonou	Français	1 ^{er} Nov.	1 ^{er} Nov.	2.896 ^T	120 ^H	1.213	Lest ^K
257- Gaboon Lagos-Hull	Anglais	3 —	3 —	2.004	38	Lest	33.613
258- Bompata Accra-Opobo	Anglais	4 —	4 —	3.332	33	125.280	Lest
259- Kouroussa Cotonou-Marseille	Français	4 —	4 —	2.124	37	117	118.030
260- Gaasterland Hambourg-Cotonou	Hollandais	5 —	5 —	2.128	41	42.356	Lest
261- Baracoo Cotonou-Liverpool	Anglais	9 —	10 —	3.155	49	Lest	387.960
262- Sir George Lagos-Sécondée	Anglais	9 —	9 —	732	50	Lest	Lest
263- West Kedron New York-Sau Tomé	Américain	9 —	9 —	3.316	41	106.603	Lest
264- Sulima Popo-hull	Anglais	12 —	12 —	1.908	39	Lest	173.444
265- Dahomey Cotonou-Havre	Français	14 —	14 —	3.327	49	Lest	288.970
266- Saint Octave Bordeaux-Cotonou	Français	15 —	15 —	3.169	40	110.079	Lest
267- Bendu Liverpool-Cotonou	Anglais	15 —	16 —	2.820	41	125.983	Lest
268- Sir George Quittah-Lagos	Anglais	16 —	16 —	732	50	712	Lest
269- Foria Cotonou-Marseille	Français	17 —	17 —	2.637	71	7.043	60.208
270- Fantiman Cotonou-Sécondée	Anglais	18 —	18 —	402	25	350	Lest
271- Ysselstroom Anécho-Hambourg	Hollandais	18 —	21 —	1.532	29	70.833	{ 88.067 Anécho { 363.192 Lomé
272- Baoulé Bordeaux-Cotonou	Français	19 —	23 —	3.538	30	719.736	Lest
273- Europe Cotonou-Bordeaux	Français	19 —	19 —	2.896	120	17.126	48.992
274- Ouémé Marseille-Port Gentil	Français	20 —	20 —	2.417	43	34.184	Lest
275- Bathurst Accra-Opobo	Anglais	21 —	21 —	3.271	32	69.612	080
276- Asie Bordeaux-Cotonou	Français	21 —	21 —	4.214	170	1.833	Lest
277- Alsace II Port Gentil-Havre	Français	22 —	24 —	3.408	44	Lest	466.328
278- Melville Liverpool-Sapété	Anglais	23 —	24 —	2.899	43	103.208	Lest
279- Touareg Marseille-Cotonou	Français	23 —	25 —	3.122	61	43.340	Lest
280- Sir George Lagos-Sécondée	Anglais	26 —	26 —	732	50	2.080	16.369
281- Bodnant Grand Popo-Liverpool	Anglais	26 —	27 —	3.229	51	Lest	222.602
282- Adrar Duala-resté en rade	Français	30 —	en rade	3.344	50	Lest	en charge
283- Bompata Grand Popo	Anglais	30 —	en rade	3.332	53	Lest	en charge

Lomé, le 30 Novembre 1924.

Le Chef du Service des Douanes

GURNOT

AVIS

M. François REYSSI, Négociant - Industriel - Exportateur, domicilié à Bordeaux, 16 à 22 rue Contrescarpe, a l'honneur d'informer les Administrations, le Commerce et le Public, qu'il a donné sa démission d'Administrateur, et ne fait plus partie, à aucun titre, de la Société qu'il a fondée L'UNION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE AFRICAINE. (OMNIUM COMMERCIAL AFRICAINE).

Que, par délibération en date du 22 Septembre 1924, l'Assemblée Générale ordinaire lui a donné Quitus sans réserves, de ses fonctions d'Administrateur et dégageant complètement des obligations qu'il a pu avoir vis-à-vis de la Société, y compris celles d'apporteur.

M. REYSSI fait également connaître qu'il annule et considère sans valeur toutes les procurations qui ont pu être données par lui, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Bordeaux, le 1^{er} Novembre 1924.

F. REYSSI.

LA PELLETERIE DE FRANCE

32, Rue du Faubourg Poissonnière

(PARIS X)



REÇOIT TOUTE L'ANNÉE

LES PEAUX } telles que Singes, Biches,
à FOURRURE } Chèvres, Panthères,
Rats de rivières, etc.
etc., etc....
Egalement **TIMBRES-POSTE**

POUR ÊTRE VENDUES AU PLUS OFFRANT

NOTES FRANCO

VENTE A LA COMMISSION DES CAFÉ ET CACAO.

AVIS

PRIX d'Abonnement { LOMÉ un an 17 fr.
par Poste un an 20 fr.

PRIX du Numéro: 1 f.25 { Lomé (livré à la maison) 1fr.45 /
(par poste) . 1fr.75 }

Changement d'adresse 1 franc.

PRIX des Annonces { La ligne de 90^{mm} 0fr.50
Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr.
Une page entière 40 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la réduction à M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la Direction, École professionnelle, Lomé.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

CAPITAL: 20.000.000 DE FRANCS

Siège Social: 2, Rue Meyerbeer:- PARIS (9^e)

Effectue toutes opérations de Banque

EN FRANCE ET EN AFRIQUE



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal
(Dakar - Rufisque)

Soudan
(Bamako)

Guinée Française
(Conakry)

Côte d'Ivoire
(Grand-Bassam)

Togo
(Lomé)

Dahomey
(Cotonou)

Cameroun
(Douala)

Gabon
(Port-Gentil)

Congo Français
(Brazzaville)

Congo Belge
(Kinshasa)

Adresse Télégraphique: EQUATBANK